



RECOMMANDATIONS : MESURES PROVINCIALES POUR RÉDUIRE LE VAPOTAGE CHEZ LES JEUNES

31 mars 2020

L'évaluation de l'efficacité des diverses mesures envisagées pour réduire le vapotage chez les jeunes devraient s'appuyer sur les évaluations scientifiques existantes, réputées valables jusqu'à preuve du contraire, concernant les mesures de réduction du tabagisme chez ce même groupe. Une telle approche assure que les leçons durement apprises au cours des 60 dernières années sont mises à profit dans le cadre du contexte actuel, notamment pour empêcher le déploiement des mêmes types de campagnes de marketing, de désinformation et de distraction que celles qui ont été utilisées avec succès pour freiner la lutte contre le tabac (ex : réclamer des demi-mesures inefficaces).

SURVOL DES RECOMMANDATIONS :

- 1) Limiter le taux de nicotine à 20 mg/ml pour les cigarettes électroniques non homologuées
- 2) Permettre uniquement les saveurs de tabac pour les liquides non homologués
- 3) Standardiser sommairement l'apparence des dispositifs et des liquides, notamment en matière d'emballage
- 4) Imposer des mises en garde complètes et à jour concernant les risques pour la santé
- 5) Interdire toute technologie permettant la communication d'informations à partir d'un dispositif non homologué
- 6) Imposer une taxe spécifique sur les liquides de vapotage et les dispositifs avec des liquides
- 7) Concevoir la taxe en fonction d'un millilitre de liquide, peu importe la teneur en nicotine
- 8) Établir un premier taux de taxation à 0,40\$ par ml de liquide, ce qui tient compte du niveau actuel de taxation des cigarettes
- 9) Augmenter la taxe spécifique sur le tabac de 7\$ par cartouche de 200 cigarettes afin de réduire le tabagisme, dissuader davantage la migration du vapotage vers le tabagisme, augmenter la marge de manœuvre pour hausser la taxe sur les liquides de vapotage et bonifier le budget de la lutte contre le tabagisme
- 10) Assurer l'application du règlement imposant un prix plancher pour l'achat de produits assimilés aux produits du tabac autres que les cigarettes, et indexer le montant sur une base annuelle
- 11) Instaurer un système de permis tarifé de vente, de distribution et d'importation de produits de tabac et/ou de vapotage
- 12) Éviter de miser uniquement sur la réduction du nombre de points de vente pour réduire l'accès
- 13) Empêcher les boutiques spécialisées d'offrir des produits dont la vente serait interdite dans les dépanneurs
- 14) Interdire les nouveaux points de vente de tabac et les nouvelles boutiques de vapotage spécialisées à moins de 250 mètres d'une école primaire ou secondaire
- 15) Veiller à mieux circonscrire le nom des boutiques spécialisées afin de limiter leur valeur promotionnelle.

RECOMMANDATION – TAUX DE NICOTINE:

1) Limiter le taux de nicotine à 20 mg/ml pour les cigarettes électroniques non homologuées

Plusieurs facteurs influencent la teneur en nicotine dans l'aérosol, dont la puissance du dispositif, la force/durée de l'aspiration, le pH du liquide et sa concentration en nicotine.^{1,2} Parmi ces facteurs, c'est la teneur en nicotine du liquide qui est la plus simple à réglementer et qui, selon certains chercheurs, aurait, à elle seule, contribué à freiner le vapotage chez les jeunes en Europe.

La [Directive Européenne de 2014](#)³ limitant la teneur en nicotine est entrée en vigueur en mai 2016 et a été accompagnée par une période de grâce d'un an:

« 3. Les États membres veillent à ce que:

a) le liquide contenant de la nicotine ne soit mis sur le marché que dans des flacons de recharge dédiés d'un volume maximal de 10 millilitres; dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique, les cartouches ou les réservoirs n'excèdent pas 2 millilitres;

b) le liquide contenant de la nicotine ne contient pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre; »

La directive précise que la mesure de 20 mg/ml correspond à la dose de nicotine libérée par une cigarette conventionnelle :

« (38) Les liquides contenant de la nicotine ne devraient être autorisés à être mis sur le marché en vertu de la présente directive que lorsque la concentration de nicotine ne dépasse pas 20 milligrammes par millilitre. Cette concentration permet une libération de nicotine similaire à la dose de nicotine autorisée provenant d'une cigarette classique pendant le temps nécessaire pour fumer cette dernière. Afin de limiter les risques liés à la nicotine, des tailles maximales devraient être fixées pour les flacons de recharge, les réservoirs et les cartouches.

(39) Seules les cigarettes électroniques libérant les doses de nicotine de manière constante devraient être autorisées à être mises sur le marché en vertu de la présente directive. Du point de vue de la santé, de la sécurité et de la qualité, il est nécessaire que les doses de nicotine soient diffusées de manière constante dans des conditions d'utilisation normales, notamment pour éviter le risque d'une consommation accidentelle de doses élevées. »

L'étude de [Hajek et coll.](#)⁴ publiée dans le *New England Journal of Medicine (NEJM)* en janvier 2019 se base sur un essai clinique randomisé sur 52 semaines et conclut que les cigarettes électroniques sont plus efficaces que les thérapies de remplacement de nicotine (TRN) pour l'arrêt tabagique. Tout en retenant

¹ Blank MD, et al., What factors reliably predict electronic cigarette nicotine delivery? *Tobacco Control* November 2019. <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/early/2019/11/03/tobaccocontrol-2019-055193>

² Talih S, et al., Effects of user puff topography, device voltage, and liquid nicotine concentration on electronic cigarette nicotine yield: measurements and model predictions. *Nicotine Tob Res.* 2015 Feb;17(2):150-7. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/25187061>

³ **DIRECTIVE 2014/40/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**, Journal officiel de l'Union Européenne, 3 avril 2014. https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/tobacco/docs/dir_201440_fr.pdf

⁴ Hajek P, et al., A Randomized Trial of E-Cigarettes versus Nicotine-Replacement Therapy. *N Engl J Med*, 14 février 2019, 380(7):629-637. <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMoa1808779>

les atouts et les limitations de cette étude, il importe de noter que les participants dans cet essai ont utilisé un liquide avec une concentration allant de 5 à 18 mg de nicotine par ml (tableau 4 de l'annexe⁵).

De plus, l'étude de [Hammond et coll.](#)⁶ publiée dans le *British Medical Journal (BMJ)* de juin 2019 suggère que le seuil maximal de nicotine de 20 mg/ml au Royaume-Uni aurait été un des éléments ayant permis de prévenir la hausse du vapotage chez les jeunes et, ce, malgré le fait que les cigarettes électroniques soient recommandées par certaines autorités médicales en tant qu'aide à la cessation :

“Although JUUL and other nicotine salt e-cigarettes are available in England, they are sold with lower nicotine concentrations because of the EU limits of 20 mg/mL. For example, JUUL pods in England contain less than half the nicotine concentration of US and Canadian products. Therefore, the impact of the market transition to nicotine salt products might have been mitigated in England by lower nicotine levels, which could explain why England did not experience the same increases in vaping among adolescents as Canada and the US.”

Soulignons également que différents travaux indiquent que les cigarettes électroniques à forte teneur en nicotine comme les JUUL sont **plus addictives**^{7,8} que les cigarettes conventionnelles, ce qui installerait la dépendance plus rapidement et rendrait le sevrage **encore plus difficile**⁹. Il est donc malavisé de réconcilier la vente de liquide non homologué à teneur exceptionnellement forte en nicotine (>20 mg/ml) avec la recommandation de l'Agence de santé publique du Canada et du Conseil des médecins hygiénistes en chef des provinces d'**avril dernier**¹⁰ : « *si vous avez recours au vapotage pour cesser de fumer, faites de l'abandon de cette pratique votre prochaine étape* ».

Le rapport publié en janvier 2020 par le Surgeon General des États-Unis précise qu'à la lumière des données actuelles, il est erroné de penser que les cigarettes électroniques facilitent l'arrêt tabagique de façon générale, notamment lorsque les usagers ne sont pas suivis en milieu clinique.¹¹ Hormis anecdotiquement, il n'y a pas non plus de démonstration scientifique convaincante selon laquelle des concentrations supérieures à 20 mg/ml rehausseraient l'utilité des cigarettes électroniques en termes de cessation. Pire, d'autres travaux suggèrent que la toxicité aux tissus pulmonaire croît en fonction de la

⁵ **Hajek P, et al.** A Randomized Trial of E-Cigarettes versus Nicotine-Replacement Therapy. *N Engl J Med*, 14 février 2019, 380(7):629-637. <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMoa1808779>

⁶ **Hammond D, et al.** Prevalence of vaping and smoking among adolescents in Canada, England, and the United States: repeat national cross sectional surveys. *BMJ*, 2019;365:l2219. www.bmj.com/content/365/bmj.l2219.full

⁷ **Erin Digitale** pour **Stanford Medicine**, “*Juul e-cigarettes pose addiction risk for young users*”, 19 octobre 2018. <https://med.stanford.edu/news/all-news/2018/10/juul-e-cigarettes-pose-addiction-risk-for-young-users.html>

⁸ **Barrington-Trimis JL**, New Adolescents' Use of “Pod Mod” E-Cigarettes — Urgent Concerns. *N Engl J Med* 2018; 379:1099-1102. <https://www.nejm.org/doi/10.1056/NEJMp1805758>

⁹ **Julia Belluz** pour **Vox**, “*Quitting Juul may be harder than quitting cigarettes*”, Toronto, 11 octobre 2019. www.vox.com/2019/10/11/20907711/juul-nicotine-addiction-how-to-quit-vaping

¹⁰ **Agence de la santé publique du Canada**, « *Déclaration du Conseil des médecins hygiénistes en chef au sujet de l'augmentation des taux de vapotage chez les jeunes au Canada* », 11 avril 2019. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/nouvelles/2019/03/declaration-du-conseil-des-medecins-hygienistes-en-chef-au-sujet-de-l'augmentation-des-taux-de-vapotage-chez-les-jeunes-au-canada.html>

¹¹ **U.S. Department of Health and Human Services**, *Smoking Cessation. A Report of the Surgeon General*. Atlanta, GA: U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion, Office on Smoking and Health, 2020. <https://www.hhs.gov/sites/default/files/2020-cessation-sgr-full-report.pdf> (page 531)

teneur en nicotine des liquides.¹² Cela dit, il serait toujours possible de permettre des concentrations de nicotine dépassant cette limite dans des produits homologués.

L'homologation assurerait que la vente d'un produit ayant une teneur particulièrement élevée en nicotine cible uniquement les fumeurs incapables de cesser de fumer avec l'aide des autres TRN sur le marché. L'homologation aurait également pour effet de forcer les fabricants à miser sur le développement de produits/formules ayant la plus grande efficacité en matière de cessation tout en minimisant les effets secondaires indésirables notamment au niveau de la dépendance et de la toxicité des additifs utilisés pour aromatiser les liquides. Enfin, elle assurerait que les fumeurs qui ont recours aux produits homologués soient suivis par un professionnel de la santé (médecins, infirmiers, conseillers en cessation, pharmacien, etc.) et pas uniquement par un commerçant dont l'intérêt économique bénéficie du vapotage perpétuel de sa clientèle.

Il est préoccupant de constater que certains fabricants vendent les dispositifs, dont la Vype au Royaume-Uni, sur la base d'un programme d'abonnement mensuel, prévoyant la livraison de cartouche à domicile à chaque mois et le remplacement du dispositif au trois mois,¹³ un modèle de distribution qui est loin d'encourager les vapoteurs à cesser de vapoter.

RECOMMANDATION – SAVEURS:

2) Permettre uniquement la saveur de tabac dans les liquides non homologués

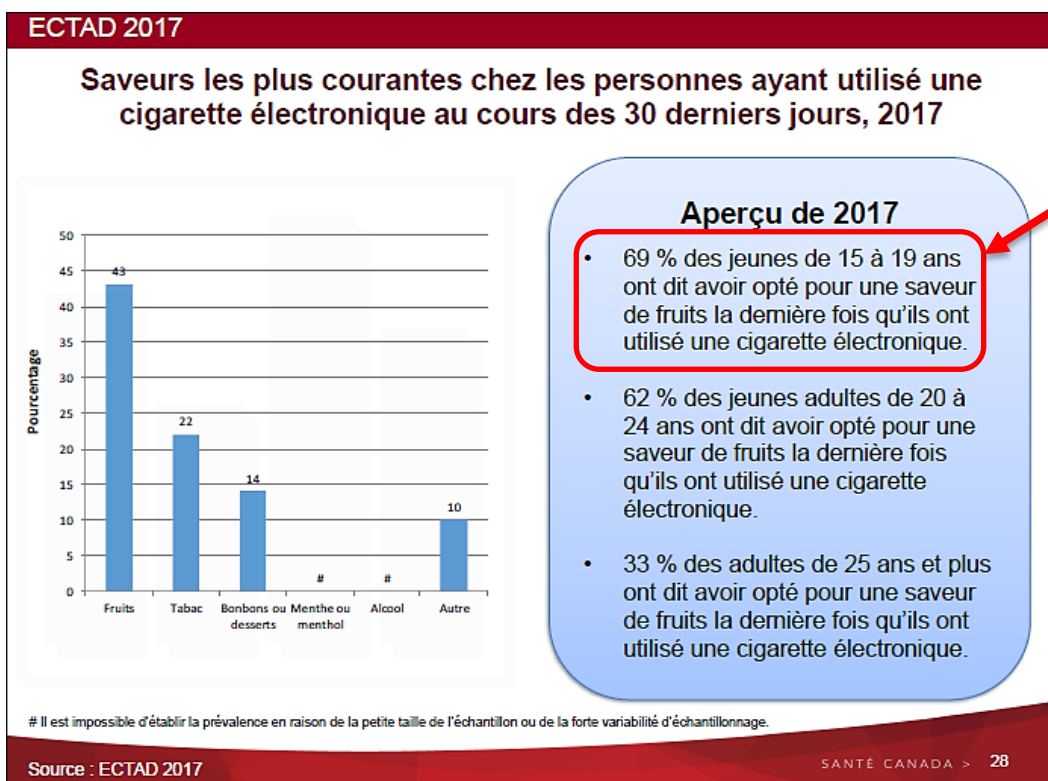
L'intérêt des jeunes pour les liquides de vapotage aux saveurs de fruit et de menthe est bien connu.¹⁴ Les données de 2017 de l'*Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD)* montraient déjà que les jeunes étaient fortement surreprésentés parmi les consommateurs de cigarettes électroniques aux saveurs de fruits (soit 69%, comparativement aux adultes de 25 ans et+ à 33%). D'autre part, les adultes (qui sont plus susceptibles de se tourner vers les cigarettes électroniques pour cesser de fumer) sont plus enclins à utiliser des liquides aromatisés aux saveurs de tabac, comme c'est aussi le cas aux États-Unis¹⁵.

¹² Kesimer M *et al.*, Another Warning Sign: High Nicotine Content in Electronic Cigarettes Disrupts Mucociliary Clearance, the Essential Defense Mechanism of the Lung. *Am J Respir Crit Care Med*. 2019 Nov 1;200(9):1082-1084. www.atsjournals.org/doi/full/10.1164/rccm.201905-1080ED

¹³ British American Tobacco. Site web au Royaume-Uni pour la marque Vype. [Consulté le 8 mars 2020] https://www.govype.com/gb/en/subscriptions?promo_name=POTY_Sub_2&promo_id=0220&promo_creative=ePod_Only&promo_position=H PMB ou http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/INDU_20_Govype_Monthly_Subscriptions_Plans.pdf

¹⁴ Pepper JK, Ribisl KM, Brewer NT. Adolescents' interest in trying flavoured e-cigarettes. *Tobacco Control* 2016;25:ii62-ii66. https://tobaccocontrol.bmj.com/content/25/Suppl_2/ii62

¹⁵ Harrell MB, *et al.* Flavored e-cigarette use: Characterizing youth, young adult, and adult users. *Prev Med Rep*. 2016;5:33-40. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5121224/>



Ces données corroborent celles publiées en mars 2019¹⁶, recueillies par la firme *Environics Research* pour le compte de Santé Canada auprès de plus de 2200 vapoteurs, qui montrent que la saveur de tabac est la seule à attirer les adultes/25 ans+ (21%) sans simultanément attirer un nombre comparable de jeunes (3%). [Voir tableau en page 7 du rapport]

L'étude d'*Hajek et coll.*¹⁷ mentionnée précédemment (qui présente favorablement les cigarettes électroniques en tant qu'aide à la cessation) dévoile que malgré la panoplie des saveurs de cigarettes électroniques qui leur étaient disponibles, le quart (25 %) des participants a choisi une saveur de tabac, pendant que 33 % ont choisi une saveur de fruits et 18,3 % une saveur menthol/menthe.¹⁸ De telles données signalent déjà que la saveur de tabac a largement tendance à retenir l'intérêt d'une importante proportion des fumeurs qui se tournent vers le vapotage dans un effort de cessation.

Il est ici aussi possible d'envisager que les produits homologués pourraient comporter des saveurs autres que le tabac (ex : orange, menthe) comme c'est le cas présentement des gommes et des pastilles nicotiques. Ainsi, si l'industrie souhaite véritablement mettre en marché des produits aromatisés destinés à la cessation, comme elle prétend déjà le faire, elle n'a qu'à procéder à l'homologation d'une ou plusieurs versions de ses cigarettes électroniques.

¹⁶ **Environics Research.** "Vapers Panel Survey to Measure Attitudes and Behaviours Regarding Vaping Products - Final Report", mars 2019. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2019/083-18-e/report-rapport-eng.html> ou www.cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/DOCU_19_03_29_Environics_Researchs_Vapers_Panel_Survey_Attitudes_and_Behaviours_Vaping_Products.pdf

¹⁷ **Hajek P, et al.** A Randomized Trial of E-Cigarettes versus Nicotine-Replacement Therapy. *N Engl J Med*, 14 février 2019, 380(7):629-637. <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMoa1808779> <https://www.nejm.org/doi/full/10.1056/NEJMoa1808779>

¹⁸ *Ibid.* Tableau 4 de l'annexe « Supplementary Appendix », www.nejm.org/doi/suppl/10.1056/NEJMoa1808779/suppl_file/nejmoa1808779_appendix.pdf

Comme pour les thérapie de remplacement de la nicotine et les médicaments reconnus pour la désaccoutumance au tabac, l'homologation des dispositifs et liquides de vapotage permettrait que ces derniers fassent l'objet d'essais contrôlés randomisés (ECR) et de démontrer non seulement leur efficacité, ou non, en matière d'arrêt tabagique mais aussi leurs effets indésirables, dont leurs incidences sur la rechute, l'usage à long terme et les effets cardiovasculaires et pulmonaires associés à un usage prolongé.

En somme, l'homologation assurerait que les produits de vapotage en question soient efficaces pour la cessation et suffisamment sécuritaires à titre de médicament, incluant au niveau des additifs utilisés pour aromatiser les liquides. Cet enjeu est d'autant plus important que la toxicité des divers additifs aromatisants est de mieux en mieux documentée^{19,20} et que cela soulève d'importants défis réglementaires (notamment parce que la composition des liquides est modifiable par les consommateurs).

Or, jusqu'à maintenant, aucune demande sérieuse d'homologation pour un produit de vapotage n'a été déposée auprès de Santé Canada, ce qui n'est pas surprenant sachant que le gouvernement fédéral a déjà accordé aux produits non-homologués d'importants avantages sur le marché, tel que l'aromatisation sans restriction significative.

Notons que l'obligation d'homologation des produits de vapotage serait cohérente avec le jugement de la Cour supérieure du Québec²¹ qui croit pertinent de permettre la promotion de cigarettes électroniques uniquement en tant qu'aide thérapeutique à la cessation tabagique.

RECOMMANDATIONS – APPARENCE ET EMBALLAGE

3) Standardiser l'apparence des dispositifs et des liquides, notamment en matière d'emballage

L'attrait des jeunes pour les gadgets électroniques²² n'est plus à démontrer, ni leur préférence pour les formats plus petits et dissimulables.²³ En effet, de nombreux chercheurs réfèrent à la petite grandeur et au design raffiné de la nouvelle génération de cigarettes électroniques pour expliquer, en partie, la popularité de ces dispositifs auprès des adolescents, notamment les dispositifs JUUL.

¹⁹ Erythropel HC, et al. Formation of flavorant–propylene Glycol Adducts With Novel Toxicological Properties in Chemically Unstable E-Cigarette Liquids. *Nicotine & Tobacco Research* 2019, 21(9): 1248–1258. <https://academic.oup.com/ntr/article-abstract/21/9/1248/5134068?redirectedFrom=fulltext>

²⁰ Omaiye EE, et al. High concentrations of flavor chemicals are present in electronic cigarette refill fluids. *Sci Rep* 9, 2468 (2019). <https://www.nature.com/articles/s41598-019-39550-2>

²¹ Association québécoise des vapoterics c. Procureure générale du Québec, Cour supérieure du Québec, 3 mai 2019. http://www.cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2019/DOCU_19_05_03_Jugement_CourSuperieure_AQV.pdf

²² Lenhart A, et al. "Teens' online activities and gadgets". Pew Research Center, 19 décembre 2007. www.pewresearch.org/internet/2007/12/19/teens-online-activities-and-gadgets/

²³ Schneider S, Diehl K. Vaping as a Catalyst for Smoking? An Initial Model on the Initiation of Electronic Cigarette Use and the Transition to Tobacco Smoking Among Adolescents. *Nicotine Tob Res.* 2016 May;18(5):647-53. www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/26386472

Il importe de souligner que dans le cas de la [loi québécoise](#)²⁴, le législateur a pris la peine d'interdire l'apposition sur tout objet qui n'est pas un produit de tabac ou de vapotage une image ou un logo associé à un produit de tabac ou de vapotage (ex : des cendriers « du Maurier », des parasols « Vype ») :

« 27. L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet. »

(Notons qu'en vertu de la loi (article 1.) « tabac » est assimilé à « la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ».)

Or, force est de constater que les fabricants de produits de vapotage ont réussi à déjouer l'intention du Législateur en concevant une nouvelle génération de dispositifs qui ne ressemblent plus à des produits du tabac conventionnels ou à des cigarettes électroniques, mais qui prennent la forme d'objets du quotidien tels que des clés USB, des montres et d'autres petits produits électroniques (ex : mini-écouteurs).

Tel qu'illustré par les images ci-dessous²⁵, les dispositifs de vapotage se vendent avec ou sans emballage et les produits eux-mêmes, qui ressemblaient initialement à des cigarettes, prennent de plus en plus l'allure de gadgets électroniques, certains étant complètement personnalisables au niveau des couleurs et des textures, allant même jusqu'à les présenter comme faisant partie d'une « collection » et de les offrir avec des « peaux » (« skins ») personnalisées:



²⁴ **Gouvernement du Québec**, *Loi concernant le tabagisme*, chapitre L-6.2. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/L-6.2>

²⁵ Sources des images :

Santé Canada - www.canada.ca/fr/services/sante/publications/vie-saine/vapotage-fonctionnement-infographie.html ;

OMS - <https://untobaccocontrol.org/impldb/sante-canada-propose-des-regles-plus-strictes-concernant-la-promotion-des-produits-de-vapotage-et-finalise-les-exigences-en-matiere-detiquetage-et-demballage-des-produits-de-vapotage/>

Vape Store (Canada) - www.180smoke.ca/vype-epod-vpro-discovery-pack

Imperial Tobacco Company - <https://govype.ca/buy-online/vype-epod-skins>

DHGate - <https://www.dhgate.com/product/wismec-active-kit-with-80w-waterproof-bluetooth/420483342.html#seo=WAP>

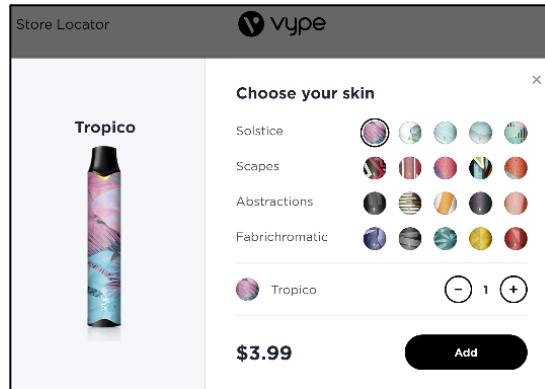
EcigClick - <https://www.ecigclick.co.uk/uwell-amulet-pod-system/>

VapingDaily - <https://vapingdaily.com/blog/juul-skins/>

Customization Is Common in Homes and Cars – Why Not Vapes, Too?



However, it does not stop at ready-designed, patterned Juul covers. Vapers can choose to upload a favorite image of friends and family to a service that creates skins for a fully customized Juul skin wrap.



Tel qu'illustré par les images qui suivent²⁶, les cartouches se vendent généralement dans un emballage/paquet comprenant deux à quatre cartouches et parfois dans un emballage comprenant le dispositif lui-même:



²⁶ Sources des images :

Juul Labs Canada - www.juul.ca/fr-CA/shop/pods/cucumber-ca

CanVape - <https://www.canvape.com/product-p/epodkitpromomango.htm>

Vape Store - <https://www.180smoke.ca/vype-epod-vpro-discovery-pack>

ACE Vaper - <https://acevaper.ca/product/sea100-pods-juul-compatible-toronto-canada>

Haze Smoke Shop - <https://hazesmokeshop.ca/product/bb-yum-by-ultra-pods/>

Enfin, les bouteilles d'e-liquide²⁷ se vendent avec ou sans emballage :



Présentement, les seules restrictions²⁸ sur l'apparence des produits ou des emballages des produits de vapotage sont les articles 30.41 et 30.42 de la loi fédérale sur le tabac et les produits de vapotage²⁹ qui interdisent les produits pouvant raisonnablement être attrayants pour les jeunes, qui risquent de donner une fausse impression sur leurs risques pour la santé ou qui font croire que le produit comporte une saveur attrayante pour les jeunes:

« 30.41 Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes.

30.42 (1) Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage, y compris au moyen de l'emballage, de l'une des manières suivantes :

a) d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé ou aux dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions; [...]

30.46 (1) Il est interdit de faire figurer sur le produit de vapotage ou sur son emballage une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit est aromatisé s'il existe des motifs raisonnables de croire que la mention ou l'illustration pourrait être attrayante pour les jeunes.» [Nos soulignés]

Malheureusement, Santé Canada ne semble pas avoir jugé pertinent d'utiliser son pouvoir légal pour faire cesser la vente de dispositifs qui répondent manifestement à ces critères, notamment le fait d'être raisonnablement attrayants pour les jeunes. On pense, par exemple:

²⁷ Sources des images :

Haze Smoke Shop - <https://hazesmokeshop.ca/product/bad-blood-by-nasty-juice/>

Vape360 - https://www.vape360.ca/products/blackberry-by-jam-monster?_pos=1&_sid=2b846d643&_ss=r&variant=21126267568205

Heavengifts - <https://www.heavengifts.com/product/Flavorific-Booyah-Nicotine-Salts-30ml.html>

²⁸ L'article **C.01.029 (1)** du *Règlement sur les aliments et drogues* nécessite également l'apposition d'un signet « Danger » à cause de l'importante quantité de nicotine contenue dans certains dispositifs, bouteilles ou cartouches. **Gouvernement du Canada**, *Règlement sur les aliments et drogues CRC, ch 80*, 26 février 2020. https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._870/TexteComplet.html

²⁹ **Gouvernement du Canada**, *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (L.C. 1997, ch. 13), <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/page-6.html#docCont>

- aux dispositifs qui ressemblent à des gadgets électroniques incluant des clés USB
- aux emballages qui affichent des saveurs rappelant la gomme balloune « Bubble Gum » et « BB-Yum »
- aux bouteilles de liquide nicotinique aux noms comme « Nasty Juice » ou « Monster Jam ».

Santé Canada n'a pas non plus avancé de propositions réglementaires pour mieux encadrer la taille et l'apparence des produits de vapotage et leurs emballages, malgré leurs propres études qui montrent qu'en général,

« les [jeunes et jeunes adultes vapoteurs] ... sont plus susceptibles ... de porter attention à l'apparence de leur dispositif ». ³⁰

La [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#) du Québec autorise le gouvernement du Québec à réglementer le contenant, l'emballage et la présentation des produits de tabac et de vapotage et à interdire des formats spécifiques :

« 28. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines. Ces normes peuvent être prohibitives et varier selon les différents produits du tabac. Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement détermine les normes relatives à la partie de la zone d'application de l'emballage d'un produit du tabac où doit figurer la mise en garde établie conformément aux normes sur l'étiquetage adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (L.C. 1997, c. 13). »

L'imposition d'un emballage neutre ou quasi-neutre permettrait de mieux positionner les cigarettes électroniques en tant que produits comportant d'importants risques, incluant de sérieux effets sur la santé en plus de la dépendance à la nicotine, tout en minimisant la perception qu'il s'agit de produits anodins ou récréatifs.

Cette mesure [est appuyée par le conseil des médecins hygiénistes en chef](#) ³¹ des provinces canadiennes qui a récemment spécifié :

« Nous devons continuer de créer des environnements qui empêchent le vapotage chez les jeunes en renforçant les cadres de réglementation et les politiques de manière à limiter l'accessibilité et la disponibilité des produits de vapotage et à rendre ces produits moins attrayants pour les jeunes. Ils doivent notamment comporter des emballages neutres, des avertissements de santé, réglementer la vente et la publicité des produits de vapotage et des aromatisants. » [Nos soulignés]

³⁰ **Santé Canada**, *Sondage par panel de vapoteurs visant à mesurer les attitudes et les comportements à l'égard des produits de vapotage*, 29 mars 2019. <https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2019/083-18-f/rapport.pdf>

³¹ **Agence de la santé publique du Canada**, *Déclaration du Conseil des médecins hygiénistes en chef au sujet du vapotage au Canada*, 1^{er} octobre 2019. www.canada.ca/fr/sante-publique/nouvelles/2019/10/declaration-du-conseil-des-medecins-hygienistes-en-chef-au-sujet-du-vapotage-au-canada.htm

En novembre dernier, le gouvernement de la Colombie-Britannique **annonçait son intention**³² d'instaurer l'emballage neutre pour les produits de vapotage. L'emballage neutre est entré en vigueur en Israël en janvier 2020³³ et d'autres pays comptent lui emboîter le pas, dont la Hollande³⁴.

Enfin, dans la mesure où les preuves ont été suffisantes pour justifier l'emballage quasi-neutre des produits de cannabis et de leurs dérivés au Canada, il est raisonnable de statuer que les produits de vapotage répondent à ce même seuil de critères.



Ainsi, nous recommandons que le Québec instaure un emballage neutre ou quasi-neutre des produits de vapotage similaire aux règles que le gouvernement fédéral impose aux produits du tabac et **de cannabis** :



Exemple de l'AVANT (espace principal) sur fond blanc ou vierge avec le nom de la marque ou du titulaire d'une licence de transformation



Exemple de l'ARRIÈRE (espace secondaire) sur fond blanc ou vierge



Exemple de l'AVANT (espace principal) sur fond de couleur opaque avec le logo de la marque ou du titulaire d'une licence de transformation



Exemple de l'ARRIÈRE (espace secondaire) sur fond de couleur opaque



Cependant, la conception de règles spécifiques concernant l'emballage neutre pour chaque catégorie distincte de dispositifs, de bouteilles, de cartouches et de formats d'emballage représenterait un important défi compte tenu de la multitude de modèles disponibles sur le marché, en plus de la nature particulièrement dynamique du marché. Il y a actuellement des modèles de dispositifs dits fermés non-

³² Vancouver Courier, «Provincial government introduces new vaping laws: Higher taxes, packaging restrictions and nicotine limits proposed by B.C. NDP», 14 novembre, 2019. www.vancourier.com/news/provincial-government-introduces-new-vaping-laws-1.24008418

³³ Ministère de la santé de l'état d'Israël, *Law on Restriction on Advertising and Marketing of Tobacco and Smoking Products, State of Israel*. www.health.gov.il/English/Topics/KHealth/smoking/Pages/marketing-restriction.aspx [consulté en mars 2020] <https://twitter.com/yaelbarzeev/status/1215660413741883393?s=20>

³⁴ Source des images: Médecins pour un Canada sans fumée, *This week Israel became the first country to implement plain packaging of e-cigarettes*, 10 janvier 2020. « <http://smoke-free-canada.blogspot.com/2020/01/this-week-israel-implemented-worlds.html>

réutilisables, ouverts réutilisables, utilisant des cartouches pré-remplies et jetables, et utilisant des cartouches réutilisables.

À défaut d'adopter un règlement détaillé adapté à toutes les catégories de dispositifs et de liquides produits, le gouvernement du Québec pourrait imposer une série de critères dont la plupart pourrait s'appliquer de manière globale :

- obliger que les emballages affichent une seule couleur (couleur neutre comme blanc ou gris) autre que le lettrage standardisé (dans une fonte et couleur préétablies – soit simple et en noir);
- obliger que les dispositifs soient vendus en une couleur uniforme (blanc ou gris) autre que le métal;
- obliger que les emballages aient des bordures qui se rencontrent à angle droit (pour empêcherait les emballages courbés, avec des côtés biseautés ou des coins arrondis);
- imposer une surface minimale pour les mises en garde fédérales (imminentes) sur les emballages des dispositifs, des cartouches et des bouteilles ainsi que sur les bouteilles elles-mêmes, de sorte que les mises en garde soient suffisamment proéminentes pour être lisibles à l'œil nu (une telle approche a été adoptée par le Québec en 2015 a eu pour effet d'éliminer la mise en marché des paquets de cigarette ressemblant à des boîtiers à rouge à lèvres);
- obliger que les mises en garde se retrouvent sur la surface qui forme l'enveloppe principale et permanente des emballages ou des produits afin d'empêcher tout mécanisme qui permettrait l'éloignement de la mise en garde (comme certains paquets de cigarettes);
- interdire les dispositifs qui, de par leur forme et autres caractéristiques, attirent raisonnablement les jeunes, notamment les modèles en clé USB (Vype, Juul, Logic, et STLTH), les autres dispositifs qui ressemblent à des produits électroniques existants (montres, petits haut-parleurs, etc.) et ceux qui peuvent facilement être intégrés à des vêtements³⁵ (pour notamment faciliter le vapotage furtif³⁶) :



³⁵ Vaprowear, Education Overview, presentation PPT. [Consulté le 17 mars 2020]
<https://cdn2.hubspot.net/hubfs/5309534/Investor%20Documents/2019%20Vaprowear%20Educational%20Overview.pdf>

³⁶ «Vape Anything, Vape Anywhere». <https://vaprowear.com/pages/about-us> [Consulté le 17 mars 2020]

4) Imposer des mises en garde complètes et à jour concernant les risques pour la santé

Le même article (28) de la [loi québécoise](#) autorise le gouvernement à imposer l'inscription de mises en garde sur les effets sur la santé et d'autres informations sur les emballages des produits du tabac et de vapotage :

« 28. ... Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé. »

Historiquement, les provinces ont toujours compté sur le fédéral pour imposer des mises en garde sur les produits du tabac. Or, le 22 juin dernier Santé Canada a [publié un projet de règlement dans la partie 1 de la Gazette du Canada](#)³⁷. Malheureusement, le règlement proposé est trop faible à tous les niveaux. En fait, il propose actuellement une seule mise en garde: « *AVERTISSEMENT: La nicotine crée une forte dépendance* ». Cette proposition est manifestement incomplète et inadéquate. De plus, la mise en garde pour des produits sans nicotine se limiterait à communiquer son absence (« Sans nicotine », « Aucune nicotine » et « Ne contient pas de nicotine »), ignorant complètement la gamme des risques pour la santé.

Dans l'éventualité (très probable) où Santé Canada ne renforcerait pas radicalement son règlement, nous recommandons au gouvernement du Québec d'intervenir avec sa propre réglementation. En somme, des mises en garde québécoises devraient :

- interpeller les fumeurs et le public en général, et pas seulement les vapoteurs ;
- s'inspirer de la réglementation québécoise pour les paquets de cigarettes en spécifiant une superficie minimale³⁸ ;
- inclure le numéro de la ligne J'arrête et l'adresse de son site Web ;
- communiquer les effets du vapotage sur le système cardiovasculaire, le système respiratoire, la qualité de l'air intérieur, le cerveau des jeunes et le fœtus ;
- communiquer l'état de la science au niveau de l'efficacité des produits de vapotage pour la cessation tabagique ainsi que les données probantes sur des enjeux pertinents comme l'usage concomitant (vapotage et tabagisme).

RECOMMANDATION – CARACTÉRISTIQUE DU PRODUIT

5) Interdire toute technologie permettant la communication d'informations à partir d'un dispositif

Il importe de signaler³⁹ l'arrivée imminente de la prochaine génération de produits JUUL (« JUUL C1 ») qui est équipée d'une application mobile pouvant, selon l'enregistrement de la marque de commerce auprès

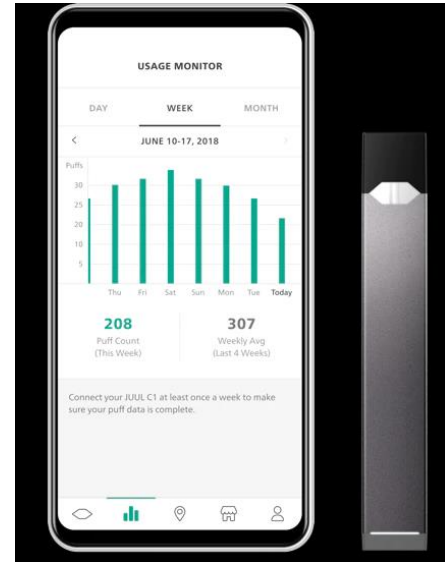
³⁷ **Gouvernement du Canada**, *La Gazette du Canada, Partie I, volume 153, numéro 25 : Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage*, 22 juin 2019. <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2019/2019-06-22/html/reg4-fra.html>

³⁸ Article 6.1 du **Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme** : « La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface unie d'une superficie minimale de 4 648 mm². »

³⁹ **Physicians for a Smoke-free Canada**, "Big Data for Big Nicotine - Insights from the trademark registration for the JUUL C1", blogue 31 juillet 2019. <http://smoke-free-canada.blogspot.com/2019/07/big-data-for-big-nicotine-insights-from.html>

du gouvernement du Canada⁴⁰, effectuer la collecte de toute une gamme de données :

« logiciel informatique destiné à être utilisés pour afficher, transmettre, récupérer, recevoir, examiner, organiser, rechercher et gérer des données et des contenus textuels, audio, visuels et multimédias via des ordinateurs, des téléphones mobiles, des dispositifs de communication câblés et sans fil, et des réseaux de communication optiques et électroniques; logiciel informatique destiné à calculer, cartographier, transmettre et rapporter des informations relatives à la localisation, au mouvement, à la proximité, au départ et à l'arrivée d'individus et d'objets via des ordinateurs, des téléphones mobiles, des dispositifs de communication câblés et sans fil, et des réseaux de communication optiques et électroniques". [Traduction libre]



Étant donné les risques reconnus des produits de vapotage, la dépendance très puissante qu'ils peuvent engendrer, le motif de profits des fabricants de produits de vapotage et le comportement historique des cigarettiers (les mêmes qui vendent aujourd'hui des produits de vapotage), le gouvernement du Québec devrait tout faire pour empêcher la quête de profits aux dépens de la santé publique.

Les données touchant les consommateurs et leurs habitudes sont extrêmement précieuses et pourraient justement être utilisées pour maximiser la dépendance des consommateurs et ainsi les profits des corporations (au lieu que ces données servent uniquement à des fins scientifiques dans l'intérêt public).

Entre autres, le gouvernement devrait utiliser son pouvoir réglementaire autorisant le contrôle des caractéristiques des produits eux-mêmes afin d'interdire toute technologie permettant aux dispositifs de communiquer entre eux, avec l'industrie ou tout autre tiers (article 29 de la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#))⁴¹:

« 29. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec.

Ces normes peuvent exiger, prohiber ou restreindre l'utilisation de certaines substances ou de certains procédés et varier selon les différents produits du tabac.

Un distributeur de produits du tabac ne peut vendre au Québec un produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes prévues au règlement visé au premier alinéa. »

⁴⁰ **JUUL Labs Inc.** Demande 1976819 pour JUUL C1, Base de données sur les marques de commerce canadiennes. 22 juillet 2020. www.ic.gc.ca/app/opic-cipo/trdmrks/srch/viewTrademark?id=1976819&lang=fra&tab=reg&posNum=10&search=%7B%22selectField1%22%3A%22all%22%2C%22textField1%22%3A%22nicotine%22%2C%22category%22%3A%22%22%2C%22type%22%3A%22%22%2C%22status%22%3A%22%22%2C%22viennaField%22%3A%5B%5D%2C%22searchDates%22%3A%5B%5D%2C%22selectMaxDoc%22%3A%22500%22%2C%22language%22%3A%22eng%22%7D&length=25&start=0&column=0&order=desc

⁴¹ **Gouvernement du Québec**, *Loi concernant le tabagisme*, chapitre L-6.2. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/L-6.2>

RECOMMANDATION – ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE

6) Imposer une taxe spécifique sur les liquides de vapotage et les dispositifs avec des liquides

Il n'est plus à démontrer que la taxation des produits du tabac représente le levier le plus efficace pour réduire le tabagisme, surtout chez les jeunes.⁴² En effet, les jeunes sont plus sensibles aux prix et les hausses de taxes qui se traduisent par une hausse soudaine et marquée du prix au consommateur réduisent à la fois le nombre de consommateur (prévalence) et l'intensité de l'usage (nombre de cigarettes fumées par personne). Étant donné l'efficacité de la taxation du tabac, il est raisonnable de s'attendre à ce que la taxation des produits de vapotage agisse similairement sur la consommation chez les jeunes.

Comme pour le tabac, l'augmentation des prix via la taxation réduirait l'abordabilité des produits de vapotage pour cette population spécifique, malgré l'accès via des sources sociales pour beaucoup de jeunes. Plusieurs autres provinces ont d'ailleurs déjà annoncé ou instauré une taxe sur les produits de vapotage y compris les e-liquides, dont l'Alberta⁴³, la Nouvelle-Écosse⁴⁴ et la Colombie-Britannique⁴⁵.

En fait, la taxation des produits de vapotage est très répandue à l'extérieur du Canada.⁴⁶ L'impact de la taxation pour les plus vieux modèles de vapotage a fait l'objet de plusieurs recherches. Bien qu'il y ait peu de données à l'égard de la plus récente génération de produits (avec cartouches préremplies de sels de nicotine comme JUUL/Vype ePod), il est raisonnable de croire que l'effet serait comparable.

En général, les études montrent qu'une augmentation de 10 % du prix des cigarettes électroniques résulte en une diminution de la consommation variant de 7,8 % à 21 %.^{47,48} Pour ce qui est des jeunes, un groupe de travail de la Banque mondiale estime qu'une augmentation de 10 % du prix des cigarettes électroniques engendre une diminution de la prévalence du vapotage chez cette sous-population de 1 % à 9 %.⁴⁹ Aux États-Unis, des données colligées de jeunes vapoteurs réguliers entre 13 et 19 ans suggèrent qu'une augmentation de 10 % du prix des cigarettes électronique à usage unique est associée à une

⁴² **Organisation mondiale de la Santé**, *Raising Tax On Tobacco*, 2014. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/112841/WHO_NMH_PND_14.2_eng.pdf;jsessionid=467A3B53CFE09E276D2EDC2B36AEDA1D?sequence=1

⁴³ Lauren Boothby pour le *Edmonton Sun*, « Alberta budget 2020: Province slaps 20 per cent tax on vaping products in effort to curb teen vaping », 28 février 2020. <https://edmontonsun.com/news/politics/alberta-budget-2020-province-slaps-20-per-cent-tax-on-vaping-products-in-effort-to-curb-teen-vaping/wcm/ed2c0e39-64e4-4b82-b83c-dd4a2855ba74>

⁴⁴ **Gouvernement de la Nouvelle-Écosse**, *Nova Scotia Tables Fifth Consecutive Balanced Budget*, Finance and Treasury Board, communiqué, 25 février 2020. <https://novascotia.ca/news/release/?id=20200225001>

⁴⁵ **Gouvernement de Colombie-Britannique**, *Notice to Sellers of Vapour Products PST Rate Increase to 20%*, Notice 2019-005, décembre 2019. <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/taxes/sales-taxes/publications/notice-2019-005-sellers-vapour-products-pst-rate-increase.pdf>

⁴⁶ **World Bank Group Global Tobacco Control Program**, *E-Cigarettes : Use and Taxation*, Work Note, World Bank Group, avril 2019. <http://documents.worldbank.org/curated/en/356561555100066200/pdf/E-Cigarettes-Use-and-Taxation.pdf>

⁴⁷ Huang J, *et al.*, A comprehensive examination of own- and cross-price elasticities of tobacco and nicotine replacement products in the U.S. *Prev Med.* 2018;117:107–114. www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6195827/

⁴⁸ **National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion (US) Office on Smoking and Health**, *E-Cigarette Use Among Youth and Young Adults: A Report of the Surgeon General* [Internet]. Atlanta (GA): Centers for Disease Control and Prevention (US); 2016. Chapter 5, E-Cigarette Policy and Practice Implications. www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK538682/

⁴⁹ **World Bank Group Global Tobacco Control Program**, *E-Cigarettes : Use and Taxation*, Work Note, World Bank Group, avril 2019. <http://documents.worldbank.org/curated/en/356561555100066200/pdf/E-Cigarettes-Use-and-Taxation.pdf>

réduction de 9,7 % du nombre de jours de vapotage au cours du dernier mois et de 19 % lorsqu'on inclue ceux qui vapotent sur base moins régulière et ceux qui sont encore au stage d'initiation.⁵⁰

Pour ce qui est de la forme de la taxe, nous privilégions une taxe spécifique plutôt qu'une simple surtaxe de vente. En élargissant le régime québécois de la taxe spécifique sur les produits du tabac aux liquides de vapotage, les autorités québécoises assureraient la perception des taxes en amont, c'est-à-dire au niveau du fabricant/importateur⁵¹.

Historiquement, cette approche s'est montrée efficace pour contrer la vente au noir des grandes marques légales (ex : contrebande des années 90s) parce que la taxation spécifique nécessite l'enregistrement de chaque intervenant impliqué dans la chaîne de distribution des produits. Dans le cadre d'un tel régime, l'apposition d'un timbre fiscal faciliterait la traçabilité et le suivi de ces produits tout le long de la chaîne de distribution et permettrait aux autorités d'identifier les produits illicites et de mieux connaître le contexte et la source des détournements.⁵²

7) Imposer une taxe par millilitre de liquide, peu importe sa teneur en nicotine

La panoplie de catégories de produits et de variantes de modèles, en plus de l'évolution constante du marché, complexifie leur taxation.

Dans ces circonstances, la taxation basée sur le volume à l'avantage d'être simple et apte à être rapidement mise en œuvre, surtout dans le contexte où les volumes de vente aux consommateurs sont limités à des bouteilles de 10 ml et des cartouches de 2 ml.

Au contraire, le modèle alternatif, soit la taxation basée sur la teneur en nicotine par ml de liquide, soulève plusieurs enjeux. Selon les enquêtes, beaucoup des jeunes vapoteurs rapportent consommer des liquides sans nicotine.⁵³ Or, le vapotage de liquide, peu importe qu'ils contiennent ou non de la nicotine, est nuisible pour la santé et déconseillé pour les jeunes et les non-fumeurs.⁵⁴ Il importe donc de décourager le vapotage en général. Il est d'autant plus pertinent de procéder à la taxation de tous les liquides de vapotage puisque nombreux vapoteurs pourraient migrer des liquides *sans nicotine* à ceux qui en contiennent.

Au 30 juin 2019, treize (13) États ainsi que cinq (5) territoires américains taxaient les produits de vapotage, dont sept (7) utilisaient une taxe spécifique par ml de e-liquide combinée à un pourcentage du

⁵⁰ Pesko MF, et al.. E-cigarette price sensitivity among middle- and high-school students: evidence from monitoring the future. *Addiction*. 2018;113(5):896–906. www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5895490/

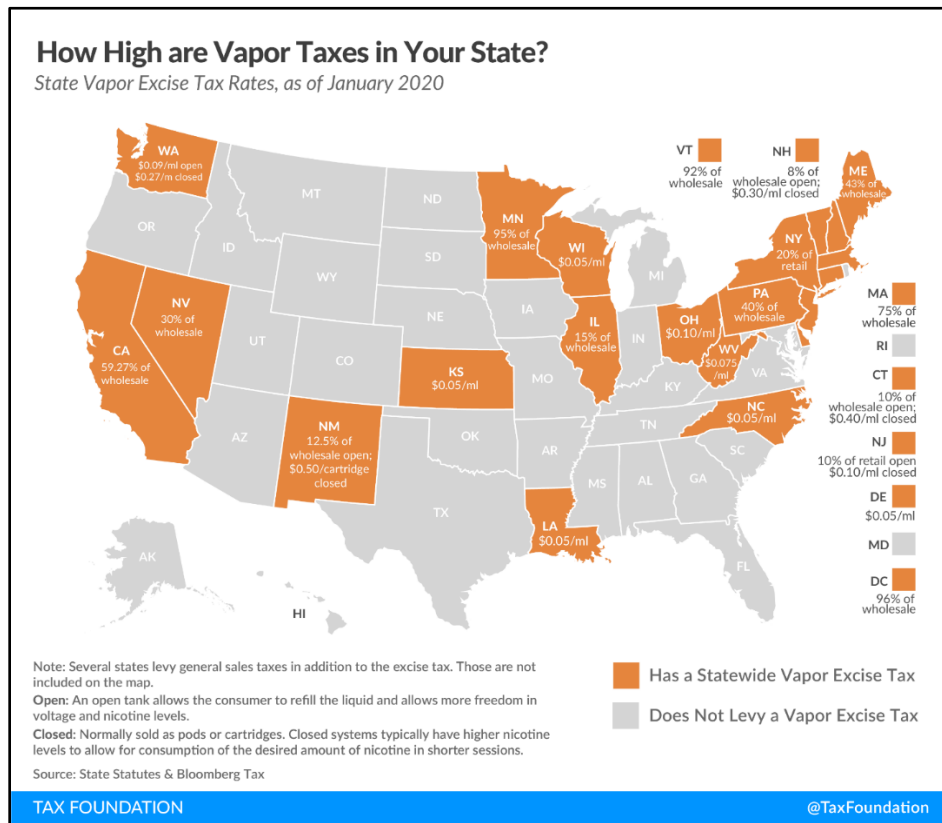
⁵¹ Revenu Québec. Les grandes lignes de la loi concernant l'impôt sur le tabac, version 18-12, <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-219%282018-12%29.pdf>

⁵² Organisation mondiale de la Santé. Manuel technique de l'OMS sur l'administration des taxes prélevées sur le tabac, 2013. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/78072/9789242563993_fre.pdf;jsessionid=809E8785AE6582E68BE3CA015CF1ACDC?sequence=1

⁵³ Gouvernement du Canada. *Résumé des résultats de L'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves 2018-2019*, 2019. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues-eleves/2018-2019-sommaire.html>

⁵⁴ Gouvernement du Canada. *Les risques du vapotage*, 2020. www.canada.ca/fr/sante-canada/services/tabagisme-et-tabac/vapotage/risques.html [consulté le 24 février 2020]

prix de détail ou de gros.⁵⁵ À titre indicatif, la carte⁵⁶ qui suit (données plus récentes) montre la variation des taux de taxation :



La majorité des pays européens qui taxent les produits de vapotage le font par ml de liquide. Les taux de taxation les plus élevés se trouvent en Finlande et au Portugal (0,30€/43¢ **par ml**) suivis par l'Estonie (0,20€/30¢ **par ml**) et la Suède (0,19€/29¢ **par ml**).⁵⁷

Même pour les pays qui ne taxent pas spécifiquement ces produits (comme la France et le Royaume-Uni), il est bon de rappeler que le niveau de la taxe de vente (VAT) s'élève à 20%, plus élevée que les taxes de vente combinées du Canada (au Québec, les taxes de vente fédérale (TPS) et provinciale (TVQ) s'établissent à environ 15 %).

Depuis le 1^{er} janvier dernier la Colombie-Britannique a rehaussé de 7 % à 20 % sa taxe de vente spécifiquement pour les liquides et dispositifs de vapotage, auquel s'ajoute la TPS (5%).⁵⁸ L'Alberta fait de

⁵⁵ Center for Disease Control and Prevention, *State Tobacco Activities Tracking and Evaluation (STATE) System*, 30 juin 2019. <https://www.cdc.gov/statesystem/factsheets/ecigarette/ECigarette.html>

⁵⁶ Tax Foundation/Ulrik Boesen, *Taxing Nicotine Products: A Prime*, 22 janvier 2020. <https://files.taxfoundation.org/20200121144702/Nicotine-1.2019-FV-01.png>

⁵⁷ World Bank Group Global Tobacco Control Program, *E-Cigarettes : Use and Taxation*, Work Note, World Bank Group, avril 2019. <http://documents.worldbank.org/curated/en/356561555100066200/pdf/E-Cigarettes-Use-and-Taxation.pdf> ; Convertisseur de devises : Banque du Canada : <https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises/>

⁵⁸ Gouvernement de Colombie-Britannique, *Notice to Sellers of Vapour Products PST Rate Increase to 20%*, Notice 2019-005, décembre 2019. <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/taxes/sales-taxes/publications/notice-2019-005-sellers-vapour-products-pst-rate-increase.pdf>

même.⁵⁹ Quant à la Nouvelle-Écosse, le budget déposé le 3 mars dernier prévoit la taxation de **0,50\$/ml** de liquide de vapotage et l'imposition d'une taxe de vente de 20% sur les dispositifs.⁶⁰

Tout compte fait, il est préférable de taxer les liquides par unité de volume plutôt qu'en fonction de leur teneur de nicotine, et de le faire le plus rapidement possible.

Quant aux « trousse de départ » qui se vendent sur le marché pour environ 14\$ et dont l'emballage comprend un dispositif et des cartouches de liquide, nous recommandons au Québec d'emprunter la voie de la Nouvelle-Écosse⁶¹ en taxant le montant le plus élevé (soit 20% du prix de l'emballage au complet ou le nombre de millilitre de liquide inclus dans l'emballage). Le prix dérisoire de ces trousse constitue une voie propice à l'initiation au vapotage par les jeunes, d'où la nécessité de les imposer différemment des dispositifs vendus sans liquide.

Dans un deuxième temps, la pertinence et la faisabilité d'une taxation complémentaire, soit en fonction des taux de nicotine, du nombre de cartouche et des dispositifs en soi, pourront être examinées. Ces modalités supplémentaires pourraient être instaurées advenant que la taxe par ml de liquide ne parvenait pas à une réduction significative du taux d'initiation au vapotage chez les jeunes.

8) Établir un premier taux de taxation à 0,40\$ par ml de liquide — ce qui tient compte du niveau actuel de taxation des cigarettes

En vue d'optimiser l'impact de la taxation des liquides de vapotage sur le vapotage chez les jeunes, il importe que cette dernière soit suffisamment élevée pour contrer la guerre des prix qui sévit présentement dans le marché des produits de vapotage et qui provoque des prix toujours à la baisse. Toutefois, la taxation des produits de vapotage devrait s'imposer tout en s'assurant que le prix des cigarettes conventionnelles – surtout les marques économiques – demeure significativement plus élevé que celui des produits de vapotage.

En effet, le prix relatif entre les produits du tabac et les produits de vapotage est un enjeu critique au sein des problématiques concomitantes du tabagisme et du vapotage. Alors que la politique fiscale du gouvernement devrait assurer des prix dissuasifs pour les jeunes autant pour les produits du tabac que pour ceux du vapotage, les produits du vapotage devraient être moins dispendieux que les cigarettes. Cet écart est crucial pour minimiser le risque que des vapoteurs se tournent, pour toutes sortes de raisons, vers la cigarette.

⁵⁹ **Gouvernement de l'Alberta**, Budget 2020 : 2020-23 Fiscal Plan, pages 173-174. 27 février 2020. <https://open.alberta.ca/dataset/05bd4008-c8e3-4c84-949e-cc18170bc7f7/resource/79caa22e-e417-44bd-8cac-64d7bb045509/download/budget-2020-fiscal-plan-2020-23.pdf>

⁶⁰ **Finance and Treasury Board (Nova Scotia Government)**, *Financial Measures (2020) Act Introduced, communiqué*, 3 mars 2020. <https://novascotia.ca/news/release/?id=20200303003>

⁶¹ 46C (1) Every consumer shall pay to Her Majesty a tax at the rate of

- (a) for a vaping substance that is a liquid, fifty cents per millilitre;
- (b) for a vaping substance that is a solid and is not subject to tax under Part III, fifty cents per gram;
- (c) for vaping devices other than vaping packages, twenty per cent of the manufacturer's or importer's suggested retail selling price; and
- (d) for vaping packages, the greater of
 - (i) twenty per cent of the manufacturer's or importer's suggested retail selling price, and
 - (ii) fifty cents per millilitre or gram of the included vaping substance. [Nos soulignés]

<https://nslslegislature.ca/sites/default/files/legc/PDFs/annual%20statutes/2020%20Spring/c002.pdf>

Les vapoteurs dépendants à la nicotine pourraient, par exemple, chercher à combler à moindre prix leur besoin en nicotine. Il est également possible qu'en raison des nombreux cas de maladies pulmonaires sévères associées au vapotage (MPAV) recensés au Québec,⁶² au Canada⁶³ et ailleurs,^{64,65} certains vapoteurs délaissent les cigarettes électroniques pour se tourner (ou retourner) [vers les cigarettes conventionnelles](#)⁶⁶.

Bien qu'il n'y ait pas encore de preuves scientifiques montrant que les TRN et autres traitements d'arrêt tabagique s'avèrent efficaces pour traiter la dépendance à la cigarette électronique, il est raisonnable de les recommander puisqu'il s'agit de la même substance toxicomanogène et que les mécanismes de dépendance en jeu sont tout-à-fait similaires. Les personnes dépendantes aux produits de vapotage devraient déployer leurs efforts de cessation en se rabattant sur des thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) et autres traitements reconnus efficaces et sécuritaires, comme les patchs et les timbres de nicotine, qui ont par ailleurs l'avantage d'être partiellement subventionnés.

Alors que le mécanisme et la capacité de livraison de la nicotine des liquides de vapotage diffèrent de ceux des cigarettes traditionnelles, il existe suffisamment de similitudes pour baser le calcul préliminaire de la taxation des liquides sur la quantité de nicotine. Ainsi, sachant qu'une cigarette canadienne contient en moyenne 13,5 mg de nicotine,⁶⁷ on peut calculer le nombre de cigarettes nécessaires pour atteindre l'équivalent en nicotine d'une bouteille de 10 ml avec une concentration de 20 mg/ml, soit 200 mg de nicotine : $200\text{mg} \div 13,5 \text{ mg/cig} = 14,8 \text{ cigarettes}$.

À l'inverse, on peut aussi calculer la quantité de liquide nécessaire (concentration 20 mg/ml) pour fournir une quantité équivalente de nicotine provenant d'un paquet de 20 cigarettes : $20 \text{ cig} \times 13,5 \text{ mg/cig} \div 20 \text{ mg/ml} = 13,5 \text{ ml de liquide}$.

Il est judicieux de baser la comparaison en prenant un liquide de 20 mg de nicotine par ml car il s'agit de la limite supérieure du taux de nicotine d'un nombre grandissant de juridictions (et du seuil maximal recommandé dans ce document). C'est aussi la concentration à laquelle les plus gros fumeurs auront vraisemblablement recours dans l'éventualité où ils se tourneraient vers les produits de vapotage.

⁶² **Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**, *Maladies pulmonaires associées au vapotage*, 16 janvier 2020. <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/tabagisme-et-vapotage/vapotage/maladies-pulmonaires-associees-au-vapotage/>

⁶³ **Santé Canada**, *Maladie pulmonaires associées au vapotage*, 27 février 2020. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-pulmonaire-vapotage.html>

⁶⁴ Samantha Lock pour **The Sun (UK)**, "Vaping could be 'ticking time bomb' warns UK medical chief after sixth person dies of mysterious e-cigarette disease", 14 septembre 2019. www.thesun.co.uk/news/9928063/vaping-warning-uk-medical-chief-e-cigarette-disease/

⁶⁵ **Center for Disease Control and Prevention**, *State Update Number Of Cases of Lung Injury Associated with Use of E-cigarette, or Vaping Products*, communiqué de presse, 14 novembre 2019. www.cdc.gov/media/releases/2019/s1114-update-number-vaping.html

⁶⁶ Anna B. Ibarra pour **California Healthline (repris par NBC News)**, "Vapers seek relief from nicotine addiction in — wait for it — cigarettes", 15 septembre 2019. www.nbcnews.com/health/vaping/vapers-seek-relief-nicotine-addiction-wait-it-cigarettes-n1054131

⁶⁷ **Kozlowski LT, et al.** Filter ventilation and nicotine content of tobacco in cigarettes from Canada, the United Kingdom, and the United States. *Tobacco Control* 1998;7:369-375. <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/7/4/369>

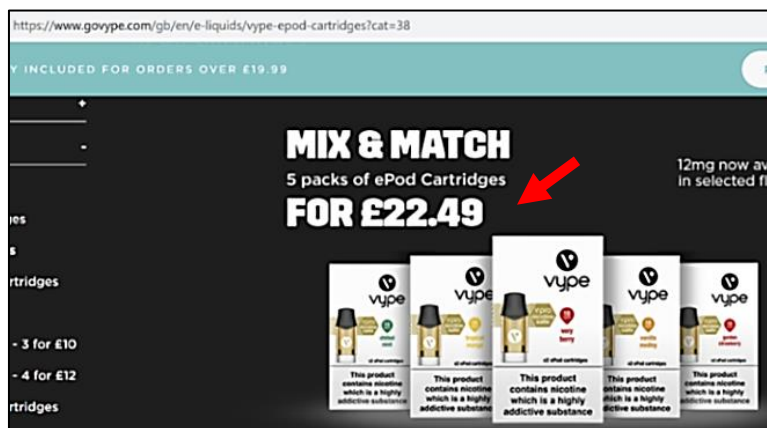
Le tableau qui suit présente trois scénarios (aucune hausse de la taxe provinciale sur le tabac; hausse de 4\$ la cartouche et hausse de 7\$ la cartouche) délimitant le niveau maximal de taxe par millilitre de liquide au-delà duquel la taxation des produits de vapotage serait plus élevée que la taxation des produits de tabac:

Taxation des liquides de vapotage équivalente à la taxe tabac en fonction de la quantité de nicotine					
Cigarettes			Actuel	Avec hausse de la taxe tabac de 4\$ la cartouche	Avec hausse de la taxe tabac de 7\$ la cartouche
Taxe provinciale sur le tabac par cartouche de 200 cigarettes (\$):			29,80 \$	33,80 \$	36,80 \$
Taxe fédérale sur le tabac par cartouche de 200 cigarettes (\$):			24,40 \$	24,40 \$	24,40 \$
Taxe totale sur un paquet de 20 cigarettes ou 270 ml de nicotine (\$):			5,42 \$	5,82 \$	6,12 \$
Liquide de vapotage			Projections :		
Concentration (mg de nicotine/ml)	Total de nicotine équivalent à un paquet de cigarettes (mg)	Vol. nécessaire pour 270 mg (ml)	Taxe par ml de liquide de vapotage qui correspond à la taxe tabac pour un montant équivalent de nicotine (\$/ml)		
20	270	13,5	0,40 \$	0,43 \$	0,45 \$

Ainsi, avec le niveau actuel de la taxe tabac, la taxe spécifique sur les liquides de vapotage ne devrait pas dépasser **0,40\$/ml**, sans quoi la nicotine des produits de vapotage serait, à quantité égale, plus dispendieuse que celle des cigarettes. Le taux de la taxe sur les liquides de vapotage serait appelé à augmenter parallèlement avec chaque hausse subséquente de la taxe tabac.

Comparaison avec d'autres juridictions

Au Royaume-Uni, le fabricant vend en ligne le dispositif Vype/ePod à 9,99£ (17,20\$CAD)⁶⁸ et l'emballage de deux cartouches de 1,9 ml à 4,99£ (8,60\$CAD)⁶⁹. Toutefois, avec l'achat simultané de plusieurs paquets (5 paquets pour 22,49£), chaque emballage de deux cartouches coûte plutôt 4,50£ (7,75\$CAD).

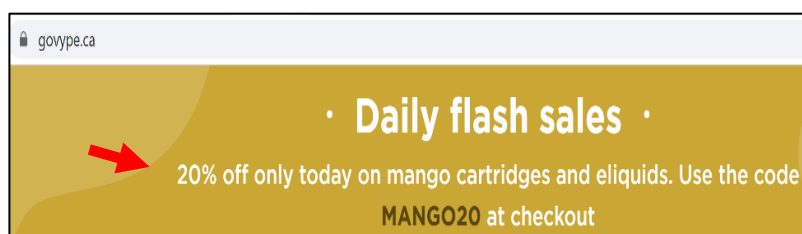
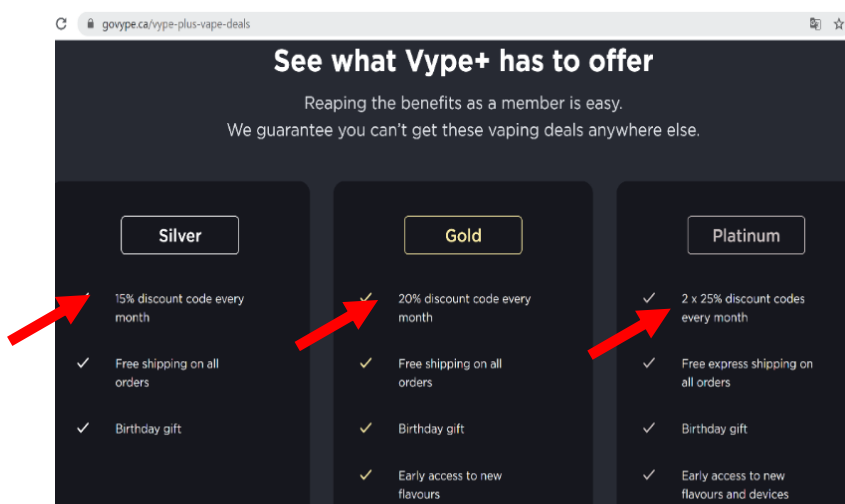
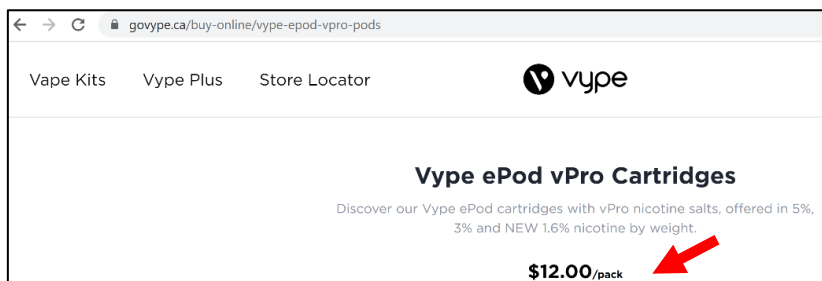


⁶⁸ Taux moyen de conversion de la Banque du Canada entre décembre 2019 et mars 2020 : 1,72.

https://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/currency-converter/?rangeType=dates&rangeValue=1.w&sF=Canadian+dollar&IP=lookup_currency_converter_2017.php&sR=2010-03-19&sTF=from&sT=FXGBPCAD&co=9.99&dF=2019-12-19&dT=2020-03-19

⁶⁹ **British American Tobacco**, Site Web au Royaume-Uni pour la marque Vype. <https://www.govype.com/gb/en/e-liquids/vype-epod-cartridges?cat=38> [Consulté le 24 février]

Au Canada, le même fabricant⁷⁰ vend le même emballage de deux cartouches à 12,00\$, mais des rabais de tout genre sont régulièrement offerts (ex : 15/20% pour certains saveurs ou pour deux achats par mois) pour un prix d'environ 10\$ pour les achats en ligne.



Au Québec, la vente par Internet est interdite, mais le prix affiché dans les dépanneurs de la grande région de Montréal se situe généralement autour de 10 \$ (communément affiché par « 2 cartouches pour 5\$ chacun » Pour d'autres marques comme Logic, le prix est encore moins dispendieux (8,70\$).



⁷⁰ Imperial Tobacco Company, Site web canadien pour la marque Vype. <https://govype.ca/> [Consulté le 24 février]

Pour fin de comparaison, il est possible de calculer la proportion que représente le montant des taxes sur le prix final d'achat, et ce, en fonction des divers taux de taxation. Au Royaume-Uni par exemple, l'ensemble des taxes sur un paquet de deux cartouches coûtant 4,50£ représente 17% du prix d'achat final, alors qu'il en représente 20% en Colombie Britannique et un peu plus que 19% en Nouvelle-Écosse (pour le même paquet vendu à 9,99\$ avant taxes au Canada).

Proportion des taxes pour 2 cartouches de liquide au Royaume-Uni (RU), en Colombie-Britannique (CB) et en Nouvelle-Écosse (NÉ), et taxation pour obtenir l'équivalent en taxes au Québec						
Taxation: Pour deux cartouches de 1,9 ml (3,8 ml)	Taxe RU: 20% du prix (4,50£)	Taxe CB: 20% du prix (9,99\$)	Taxe NÉ: 0,50\$/ml (prix = 9,99\$)	Taxe \$/ml : Québec = RU	Taxe \$/ml : Québec = CB	Taxe \$/ml : Québec = NÉ
				0.39	0.53	0.50
	(Converti en \$ CAD)			(\$/ml)	(\$/ml)	(\$/ml)
Prix détail avant taxes	7.75 \$	9.99 \$	9.99 \$	9.99 \$	9.99 \$	9.99 \$
Taxe provinciale spécifique sur liquides	-	2.00 \$	1.90 \$	1.50 \$	2.00 \$	1.90 \$
TPS (5%)	-	0.50 \$	0.50 \$	0.50 \$	0.50 \$	0.50 \$
VAT-RU (20%)	1.55 \$	-	-	-	-	-
Total des taxes	1.55 \$	2.50 \$	2.40 \$	2.00 \$	2.50 \$	2.40 \$
Prix final	9.30 \$	12.49 \$	12.39 \$	11.99 \$	12.49 \$	12.49 \$
Proportion des taxes sur prix final d'achat	16.67%	20.00%	19.37%	16.67%	20.00%	19.21%

On peut donc calculer que le Québec devrait imposer un taux de taxation de **0,39\$/ml** pour rejoindre la proportion du Royaume-Uni⁷¹, de **0,53\$/ml** pour rejoindre celui de la Colombie-Britannique et de **0,50\$/ml** pour celui de la Nouvelle-Écosse.

Dans le contexte où l'instauration d'une taxe sur les produits de vapotage se veut un outil pour renverser le phénomène du vapotage chez les jeunes, en plus d'empêcher une hausse chez les non-fumeurs, il serait préférable d'aligner la taxation du Québec au niveau de celles de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Or, la taxe tabac du Québec est présentement trop faible pour instaurer ces dernières si l'on veut maintenir la taxe tabac plus élevée (à quantité égale de nicotine).

Le taux de taxation recommandé par la Coalition est au plus **0,40\$/ml** aussi longtemps que la taxe tabac ne change pas.

⁷¹ Calcul obtenant 0,39\$/ml pour le scénario équivalent au Royaume-Uni (RU):

$$16,67\% \times \text{Prix Final pour un emballage de 2 cartouches} = \text{Total des taxes au RU}$$

$$X = \text{taux de taxation (\$ par ml)}$$

$$0,1667 \times ((\text{Prix d'un emballage}) + (\text{Prix d'un emballage} \times \text{TPS}) + (2 \times (1,9\text{ml} \times X\$/\text{ml}))) = (\text{Prix d'un emballage} \times \text{TPS}) + (2 \times (1,9\text{ml} \times X\$/\text{ml}))$$

$$0,1667 \times (9,99 + 0,5 + 3,8X) = (9,99 \times 0,05) + 3,8X$$

$$0,1667 \times (10,49 + 3,8X) = 0,5 + 3,8X$$

$$1,749 + 0,6333X = 0,5 + 3,8X$$

$$1,749 - 0,5 = 3,8X - 0,6333X$$

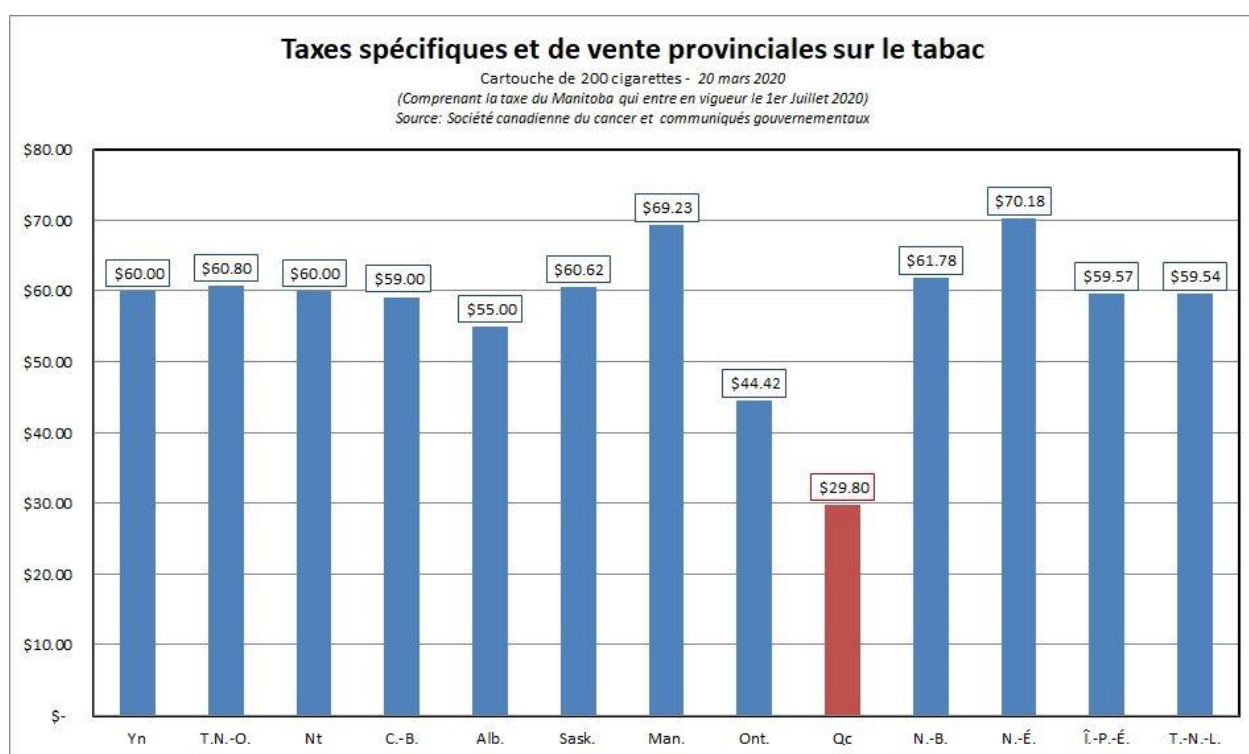
$$1,249 = 3,167X$$

$$0,394 = X$$

Les nouveaux revenus découlant de cette taxe devraient être reversés au programme de la lutte contre le tabagisme, dont le budget stagne à plus ou moins 20 millions \$ depuis 2002⁷² et, ce, malgré l'arrivée des défis supplémentaires et considérables associés au phénomène du vapotage.

9) Augmenter la taxe spécifique sur le tabac de 7\$ par cartouche de 200 cigarettes afin de réduire le tabagisme, dissuader davantage la migration du vapotage vers le tabagisme, augmenter la marge de manœuvre pour hausser la taxe sur les liquides de vapotage et bonifier le budget de la lutte contre le tabagisme

La taxation extrêmement faible des cigarettes au Québec réduit la marge de manœuvre disponible pour taxer les produits de vapotage de manière à respecter le principe selon lequel les taxes/prix du tabac devraient demeurer plus chers que ceux des produits de vapotage.



Nous recommandons une hausse de la taxe tabac de 7\$, prioritairement pour réduire le tabagisme (qui tue plus de la moitié des fumeurs réguliers), mais également pour dissuader davantage la migration des consommateurs de produits de vapotage vers les cigarettes traditionnelles. En fait, une hausse de la taxe tabac augmenterait la marge de manœuvre disponible pour hausser les taxes sur les produits de vapotage, en vue de décourager davantage leur consommation par les jeunes.

De plus, cette première hausse de 7\$ permettrait au Québec de commencer à rattraper le niveau de la taxe tabac ontarienne. Pour rejoindre cette dernière, qui est tout de même, notons-le, la deuxième plus

⁷² « 2017-2018 : 14,7 M\$, dont 4,2 M de crédits régionaux. À ces montants s'ajoutent les budgets reliés à l'inspection. » **Ministère de la Santé et des Services sociaux**, réponse à une demande d'accès quant aux investissements dans la lutte contre le tabagisme, 18 juin 2018. www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2018-2019/2018-2019-036-Document.pdf

basse au pays à 44,37\$⁷³, cela nécessiterait une hausse de plus de 14\$.⁷⁴ Rappelons que la dernière hausse de la taxe spécifique sur le tabac du Québec remonte à 2014 et que sa valeur s'effrite dans le temps en raison de l'inflation. Pour rattraper la valeur réelle de 2014, une augmentation de 3,32\$ serait nécessaire! Comme les hausses de prix résultant des taxes constituent la mesure la plus efficace pour réduire le tabagisme, le Québec se doit de raviver sa politique de taxation.

Une hausse de 7,00\$ la cartouche (pour atteindre 36,80\$) combinée à une nouvelle taxe sur les liquides de vapotage permettrait de réduire le tabagisme et de réduire le vapotage chez les jeunes, tout en assurant que les cigarettes de tabac demeurent les moins financièrement abordables. Une telle hausse permettrait de réduire le nombre de fumeurs d'environ 20 000⁷⁵ et générerait des revenus annuels récurrents d'environ 195 millions \$. Une proportion substantielle de ces revenus (au moins une dizaine de millions \$)⁷⁶ devrait être utilisée pour bonifier le budget des efforts de la lutte contre le tabagisme.

10) Assurer l'application du règlement imposant un prix plancher pour l'achat de produits assimilés aux produits du tabac autres que les cigarettes, et indexer le montant sur une base annuelle

En réaction à la vente à l'unité des petits cigares aromatisés (cigarillos) qui sont apparus sur le marché au milieu des années 2000, le gouvernement du Québec a instauré une disposition réglementaire en juillet 2008 interdisant la vente de produits du tabac, autres que ces cigarettes, totalisant 5 dollars ou moins (les paquets de 10 unités ou plus étant exemptés). Ce montant est passé à 10\$ le 1^{er} juin 2009 et est demeuré inchangé depuis. L'article 6 du *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*⁷⁷ précise que :

« 6. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Loi et de celles du deuxième alinéa du présent article, l'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre un produit du tabac autrement que dans un emballage contenant au moins 10 portions unitaires de cigarettes électroniques produit.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque, dans le cadre d'une même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou de plusieurs produits du tabac, autre que des cigarettes, est supérieur à 5 \$.

Le prix mentionné au deuxième alinéa est porté à 10 \$ le 1er juin 20. »

En 2015, les cigarettes électroniques et leurs accessoires ont été assimilés aux produits du tabac en vertu d'une nouvelle disposition de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, les assujettissant alors à une disposition réglementaire s'appliquant à tous les produits de tabac autres que les cigarettes.

⁷³ Montant qui tient compte de la portion ontarienne de la taxe de vente harmonisée

⁷⁴ **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac**, Tableau comparatif des taux de taxation des cigarettes au Canada, mars 2020. www.cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/STATS_20_03_20_Taxe_tabac_provinciale.jpg

⁷⁵ **Coalition québécoise pour le contrôle du tabac**, Scénario d'impact d'une hausse total de 7 \$ la cartouche, novembre 2018. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2018/STAT_18_11_19_Scenarios_Elasticite_Quebec_7dollars_avec_indexation.pdf

⁷⁶ Pour retrouver le pouvoir d'achat que l'enveloppe du MSSS dédiée à la *Lutte au tabagisme* avait en 2002 (20 millions \$), il faudrait une augmentation d'au moins 8 millions \$/an.

⁷⁷ **Gouvernement du Québec**. *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, chapitre L-6.2, r.1*, 1^{er} décembre 2019. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/L-6.2,%20r.%201/>

Or, cette disposition semble actuellement peu respectée pour ce qui est des cigarettes électroniques et des cartouches de liquides de nicotine vendues dans les dépanneurs. On trouve couramment des dépanneurs qui vendent un emballage de deux cartouches entre 8,70 \$ et 9,99 \$, comme pour certains dispositifs vendus à l'unité.

Dans le même but de décourager l'achat par les jeunes de petites quantités de produits à bas prix, la disposition du prix plancher devrait être rigoureusement appliquée et éventuellement modernisée.

Dans un premier temps, avant même la prochaine révision de la Loi, le règlement devrait être modifié pour indexer le montant du prix plancher sur une base annuelle pour, au moins, maintenir la valeur réelle qu'il représentait en 2008/2009. Si cela avait été fait, le montant serait de 12,11\$. Nous recommandons que le prix plancher du règlement soit corrigé à **13\$** et indexé sur une base annuelle.

Par la suite, cette disposition devrait être revue et adaptée à l'offre particulièrement diversifiée des nouveaux produits de tabac (autres que des cigarettes) et/ou de nicotine qui sont ou seront mis en marché par les multinationales du tabac.

RECOMMANDATIONS – OFFRE

11) Instaurer un système de permis tarifé de vente, de distribution et d'importation de produits de tabac et/ou de vapotage

Il sera difficile de réduire la densité des points de vente de produits de vapotage (et de tabac) sans connaître le nombre ni l'emplacement exact de ces derniers. Un système de permis (combiné à un registre propre au ministère de la Santé) n'est pas en soi une mesure de réduction du tabagisme ou du vapotage, mais constitue plutôt un outil essentiel pour évaluer l'accès à ces produits afin de déterminer les mesures les plus prometteuses ainsi que leurs impacts. Un tel système serait également extrêmement utile pour assurer la surveillance de la conformité aux diverses lois (étalages, saveurs, emballages, taux de nicotine, etc.).

Le récent rapport de l'INSPQ⁷⁸ confirmant la proximité géographique des boutiques spécialisées de vapotage aux écoles souligne justement le manque de connaissance quant à l'emplacement et le nombre des points de vente au Québec.

Rappelons que dans son [Rapport annuel de gestion 2017-2018](#)⁷⁹ la Régie des alcools, des courses et des jeux précise que :

« De façon générale, les tarifs exigés par les organisations publiques doivent être établis en fonction des coûts totaux engendrés pour fournir le service selon un niveau de financement déterminé. La valeur commerciale et les externalités (par exemple, des coûts sociaux liés aux

⁷⁸ Institut national de santé publique du Québec, *Accessibilité géographique aux commerces spécialisés en produits de vapotage autour des établissements d'enseignement secondaire et collégial du Québec*, juin 2019.
www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2510_accessibilite_commerces_vapotage_etablissements_scolaires-collegial.pdf

⁷⁹ Régie des alcools des courses et de jeux, *Rapport annuel de gestion 2017-2018*, 2018.
www.racj.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Accueil/Formulaires_et_publications/Publications/La_Regie_des_alcools/Rapport_annuel_de_gestion_2017-2018.pdf

problèmes de consommation d'alcool ou de jeu pathologique) découlant de la prestation de service doivent également être prises en compte. » [Nos soulignés]

Pour des raisons inconnues, l'industrie du tabac et maintenant celle du vapotage échappent complètement à ce principe pourtant bien ancré au Québec. Ce déséquilibre ne fait qu'amplifier les externalités liées au commerce du tabac en plus d'être inéquitable face aux autres secteurs industriels.

À l'image des permis qui existent pour d'autres secteurs, ceux visant le commerce du tabac et des cigarettes électroniques devraient être payants et tarifés afin de recouvrir les coûts associés à un encadrement rigoureux et diligent de la fabrication et de la vente de ces produits. Les frais actuels pour la fabrication de la bière (permis des gros brasseurs et distributeurs) s'élèvent à **7,613\$/an**⁸⁰ alors que ceux touchant la vente de la bière sont de **172\$/an**⁸¹ pour les épiceries et dépanneurs. Pour ce qui est du permis concernant l'opération d'une station d'essence, les frais de permis sont de l'ordre de **1,000 à 3,000 \$/an.**⁸²

Un **sondage**⁸³ réalisé en 2018 avait notamment montré que 84 % des Québécois (incluant 75 % des fumeurs) sont favorables à rendre payant l'actuel permis de fabrication de cigarettes en vue d'autofinancer les programmes de réduction du tabagisme et de lutte contre la contrebande. En 2015, la **Commission d'examen sur la fiscalité québécoise**⁸⁴ présidée par l'économiste Luc Godbout avait recommandé la tarification des permis de vente de tabac à 250 \$/an. À titre comparatif, un tel permis coûte **928 \$/an**⁸⁵ à Ottawa et son renouvellement coûte **131 \$/an**⁸⁶ à Calgary.

Le fait que de nombreuses boutiques de vapotage agissent également en tant que fabricant (ex : préparation des liquides) vient complexifier leur statut. Étant donné que ces liquides sont destinés à être ingérés par des humains via leurs voies respiratoires, il y a lieu de se questionner sur la pertinence de permettre ce genre d'activités dans un simple commerce de détail.

En effet, la formulation et la manutention des liquides de nicotine — une drogue addictive et potentiellement toxique à fortes doses — soulèvent des enjeux majeurs pour les employés et les consommateurs. Ces procédés nécessitent une surveillance particulière, autant au niveau des substances que de l'exactitude des informations communiquées via leur étiquetage. Ainsi, en vue de décourager la fabrication dans les commerces de détail, ceux qui s'adonnent aux activités de mélanges de liquides ou de leur re-embouteillage devraient être considérés comme des fabricants et des points de vente.

⁸¹ **Régie des alcools des courses et de jeux**, *Frais et droits payables*, 1^{er} janvier 2020.

www.racj.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Accueil/Formulaires_et_publications/Formulaires/Alcool/RACJ-1047A.pdf

⁸² **Régie du bâtiment**, *Tarification équipements pétroliers*, 2020. www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/equipements-petroliers/tarification.html#c19056

⁸³ **SOM.ca**, *Sondage omnibus téléphonique au sujet du tabac*, demandé par la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac, mai 2018. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2018/SOND_18_05_00_Sondage_SOM_TaxesContrebandePrix_COMPLET.pdf

⁸⁴ **Ministère des Finances du Québec**, *Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, mars 2015. http://www.groupe.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/uploads/media/Volume2_RapportCEFQ.pdf

⁸⁵ **Ville d'Ottawa**, *Permis d'entreprise*, 2020. <https://ottawa.ca/fr/entreprises/permis-dentreprise-demandes-et-permis/permis-dentreprise#permis-de-vendeur-de-tabac>

⁸⁶ **Ville de Calgary**, *2020 Business Licence Fee Schedule*, janvier 2020. www.calgary.ca/_layouts/cocis/DirectDownload.aspx?target=http%3a%2f%2fwww.calgary.ca%2fPDA%2fpd%2fDocuments%2ffees%2fbusines-s-licence-fee-schedule.pdf&noredirect=1&sf=1

Enfin, toute demande initiale pour un permis de fabricants ou de vente devrait faire l'objet d'un tarif plus élevé comparativement à son renouvellement subséquent. Dans le cas du permis de fabricant, sa délivrance devrait être conditionnelle au dépôt d'une caution en garantie (ou de sûreté) comme c'est présentement le cas en vertu la [loi d'accise canadienne](#)⁸⁷ pour l'obtention du timbre fiscal tabac.

12) Éviter de miser uniquement sur la réduction du nombre de points de vente pour réduire l'accès

Le [Rapport sur la mise en œuvre de la loi sur le tabac \(2005-2010\)](#)⁸⁸ réalisé par le MSSS précise qu'en interdisant la vente du tabac dans les bars et restaurants, les lieux d'activités sportives ou socio-culturelles, les kiosques dans les centres d'achat et dans tout lieu livrant des services de santé ou d'enseignement, le nombre de points de vente de tabac est passé de 19 500 en 2003 à moins de 10 000 pour s'établir à quelque 7500 en 2008, soit une baisse de 63%. Or, cette réduction drastique du nombre de points de vente de tabac n'a pourtant pas été accompagnée d'une baisse notable du taux de tabagisme. Il est possible qu'il faille réduire encore plus le nombre ou la densité des points de vente avant de voir un impact significatif sur le tabagisme, du moins à court terme.

La mesure a cependant raison d'être, afin de contribuer à la dénormalisation du tabac dans notre société, un objectif dont l'impact se mesure difficilement et généralement sur le très long terme.

L'important ici est de reconnaître que, comme [l'ont constaté plusieurs chercheurs](#)⁸⁹, l'ensemble des mesures concernant l'accès (ex : l'interdiction de la vente aux mineurs, l'interdiction de possession par les mineurs, la diminution du nombre de points de vente et rehaussement de l'âge légal d'achat) sont généralement secondaires quant à l'importance de leur impact sur la consommation chez les jeunes — d'où l'appui historique de l'industrie du tabac en faveur de cette catégorie de mesures.

Il faut aussi tenir compte du contexte dans lequel la plupart des études scientifiques associant le nombre de points de ventes ou leur proximité à des écoles ont été réalisées, soit dans des juridictions où les points de vente agissent encore en tant que véhicules promotionnels particulièrement agressifs : la publicité, les promotions en lien avec le prix et les étalages de tabac demeurent légaux aux États-Unis. Dans ce contexte, la réduction du nombre de points de vente ou leurs éloignements des écoles réduit simultanément l'exposition des jeunes à d'importantes stratégies de marketing, ce qui contribue nécessairement à l'impact positif observé sur le taux de tabagisme chez ce groupe d'âge.

13) Empêcher les boutiques spécialisées d'offrir des produits dont la vente serait interdite dans les dépanneurs

Entre 2016 à mai 2018, la promotion des produits de vapotage avec nicotine au Québec se limitait en grande partie à l'étalage et à la promotion dans les boutiques spécialisées qui, bien que techniquement illégales, constituaient le principal réseau de vente pour ces produits (Santé Canada tolérait ces commerces illégaux). Ces boutiques devaient, en principe, refuser l'accès aux moins de 18 ans. Les

⁸⁷ **Agence de revenu du Canada**, «Caution», 7.1.1 *Fabricants de produits de tabac*, juin 2013. www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/edm7-1-1/fabricants-produits-tabac.html#_Toc360009321

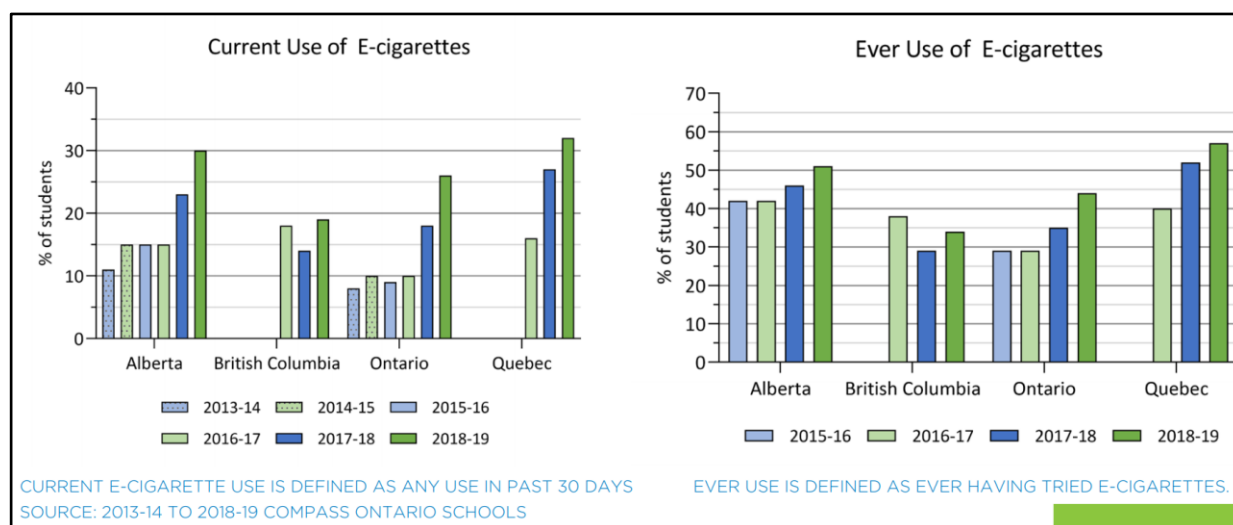
⁸⁸ **Ministère de la Santé et des Services sociaux**, Rapport sur la mise en œuvre de la loi sur le tabac 2005-2010, septembre 2010, (page 31). <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2010/10-006-07.pdf>

⁸⁹ **Glantz SA**, Limiting youth access to tobacco : a failed intervention. *Journal of Adolescent Health*, 2002; 31(4):301-302. [www.jahonline.org/article/S1054-139X\(02\)00473-1/fulltext](http://www.jahonline.org/article/S1054-139X(02)00473-1/fulltext)

dépanneurs, qui permettent l'accès au grand public mais où l'étalage est d'emblée interdit, représentaient un réseau relativement marginal jusqu'à la légalisation des cigarettes électronique avec nicotine en mai 2018.

Pendant cette période, sur quelques 200 boutiques québécoises spécialisées inspectées, entre 15 à 20% ont été pris en violation de l'interdiction de la vente de produits de vapotage aux mineurs par les inspecteurs du ministère de la Santé du Québec.⁹⁰ La situation au Québec s'est améliorée en 2019 alors que 7,5% ont été pris en défaut⁹¹, un taux identique à celui des dépanneurs. Or, il n'en demeure pas moins qu'une multitude de boutiques spécialisées, nombreuses au Québec, continuent à se faire prendre à vendre des produits de vapotage à des mineurs, en plus de vendre des produits non-conformes tel que recensé par Santé Canada entre juillet et septembre 2019⁹².

Il importe de retenir que les produits de vapotage ont connu un engouement particulier chez les jeunes québécois (tel qu'illustré par les données COMPASS)⁹³ avant même l'arrivée des marques JUUL et Vype dans les dépanneurs du Québec à l'automne 2018. Ainsi, il serait erroné de prétendre que la problématique du vapotage chez les jeunes est *uniquement* liée à la vente des produits de vapotage dans les dépanneurs.



En fait, les données de deux vagues (février⁹⁴ et juin 2019⁹⁵) d'une même enquête réalisée par la firme *Environics Research* pour le compte de Santé Canada auprès de quelques 2000 vapoteurs canadiens

⁹⁰ **Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**, Document transmis le 30 octobre 2018 en réponse à une demande d'accès à l'information. www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2018-2019/2018-2019-297-Document.pdf

⁹¹ **Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**, Document transmis le 19 septembre 2019 en réponse à une demande d'accès à l'information. www.msss.gouv.qc.ca/inc/documents/ministere/acces_info/demandes-acces/2019-2020/2019-2020-286-Document.pdf

⁹² **Gouvernement du Canada**, *Vaping Compliance and enforcement*, 19 décembre 2019. www.canada.ca/en/health-canada/services/smoking-tobacco/vaping/compliance-enforcement.html

⁹³ **Leatherdale S. et al.**, COMPASS Vaping Brochure, Université de Waterloo, Ontario, novembre 2019. http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2019/DOCU_19_11_00_Compas_Vaping_Brochure.pdf?lbisphreq=1

⁹⁴ **Environics Research**, "Vapers Panel Survey to Measure Attitudes and Behaviours Regarding Vaping Products - Final Report", mars 2019. <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/health/2019/083-18-e/report-rapport-eng.html> ou www.cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/DOCU_19_03_29_Environics_Researchs_Vapers_Panel_Survey_Attitudes_and_Behaviours_Vaping_Products.pdf

(15 ans et+) révèlent, tel qu'illustré par le tableau qui suit, qu'à l'échelle canadienne ce sont les boutiques spécialisées qui occupent le premier rang en tant que sources d'approvisionnement des produits et des dispositifs de vapotage pour les mineurs, suivis de l'accès par l'entremise d'un ami ou d'une autre source sociale :

« Vape shops are the top source of devices and liquids regardless of age but are more commonly used by regular vapers of legal age. Compared to vapers of legal age, youth vapers and vapers below their province's legal age are more likely to get their devices and liquids from friends or others (non-family), or to ask someone to buy it for them. »⁹⁴

Table 13: Sources of Devices and Liquids by Legal Age¹

Q16A. and Q16B. From where do you usually get your vaping devices / liquids?	Devices		Liquids	
	Provincial Legal Age (n=1,820)	Below Legal Age (n=223)	Provincial Legal Age (n=1,820)	Below Legal Age (n=223)
I buy it myself at a vape shop (in-person)	70%	39%	59%	31%
I buy it myself online	22%	14%	24%	15%
I buy it myself at a convenience store	20%	10%	26%	16%
I buy it myself at other retail stores	17%	6%	18%	13%
I buy it from a friend	12%	26%	13%	26%
A friend gives/lends it to me	11%	24%	12%	25%
I ask someone to buy it for me	9%	26%	10%	32%
A family member gives/lends it to me	9%	8%	10%	15%
I buy it from someone else	8%	16%	11%	17%
Someone else gives/lends it to me	8%	11%	9%	11%
Other	1%	1%	1%	1%
Not sure	3%	2%	3%	2%

Base: All respondents

Ces mêmes données révèlent que chez les jeunes d'âge mineur qui achètent eux-mêmes leurs dispositifs ou liquides dans un commerce, moins de la moitié (44%) se font demander toujours ou régulièrement une preuve d'âge. Bref, les plus récentes données suggèrent que la proportion de jeunes qui vapotent sur une base régulière se procurent plutôt aisément des produits de vapotage directement en commerce et via l'Internet.

Sur la base de ces informations, il semblerait que les données rapportées par l'INSPQ à l'automne 2019⁹⁶ qui pointent plutôt vers les sources sociales ne soient peut-être plus à jour. Rappelons que plusieurs boutiques de vapotage vendent le dispositif à cartouche « Juul », celui qui est immensément populaire chez les jeunes. Comme l'usage quotidien et soutenu des produits de vapotage chez les jeunes est en augmentation,⁹⁷ il se peut que les jeunes qui sont plus dépendants à la nicotine aient eu à sécuriser des

⁹⁵ **Environics Research**, Vapers Panel Survey to Measure Attitudes and Behaviours Regarding Vaping Products - Final Report⁹⁵, juillet 2019. <https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgs-c-tpsgc/por-ef/health/2019/141-18-e/report-rapport-eng.html> ou www.cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/DOCU_19_07_25_Environics_Researchs_Vapers_Panel_Survey_Attitudes_and_Behaviours_Vaping_Products.pdf

⁹⁶ « Selon cette enquête, bien que la majorité des jeunes utilisateurs de cigarette électronique rapporte se l'être fait donner par un membre de leur entourage, 14% ont admis l'acheter habituellement eux-mêmes dans une boutique spécialisée, malgré qu'ils n'aient pas l'âge légal pour le faire (communication personnelle, **Centre Propel de l'Université de Waterloo**) » cité dans : **INSPQ**, *Accessibilité géographique aux commerces spécialisés en produits de vapotage autour des établissements d'enseignement secondaire et collégial du Québec*, 2019. www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2510_accessibilite_commerces_vapotage_etablissements_scolaires-collegial.pdf

⁹⁷ **Haddad S, et al.**, Usage de la cigarette électronique dans les écoles secondaires de la région de la Capitale-Nationale : enquête longitudinale COMPASS 2017-2018-2019. Centre de recherches sur les soins et les services de première ligne de l'Université Laval, Québec, novembre 2019. www.ciuss-capitalnationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/rapport_cig_electronique_2019_final_web_protege.pdf

sources d'approvisionnement plus fiables (comme des commerces) plutôt que de se fier à des sources moins fiables (comme des pairs). Des données moins récentes de 2017 appuient cette hypothèse.⁹⁸

Entre les mois de juillet et de décembre 2019, Santé Canada a mené plus de **3 000 inspections** dans des boutiques de vapotage spécialisées et autres détaillants qui vendent des produits de vapotage⁹⁹. Pour ce qui est des boutiques spécialisées, l'agence souligne que les deux types de non-conformité les plus fréquemment observés étaient la promotion de produits de vapotage par l'entremise d'attestations ou de témoignages et la promotion d'arômes illégaux. Pour l'ensemble des commerces impliqués, Santé Canada a observé « des taux de non-conformité élevés ». [Nos soulignés]

En somme, il est selon nous illusoire de croire que l'interdiction de la vente des produits de vapotage dans les dépanneurs au profit de leur vente exclusive dans les boutiques spécialisées aurait un impact notable sur le phénomène du vapotage chez les jeunes, notamment dans le scénario où les boutiques spécialisées continueraient d'offrir des produits aromatisés aux fruits et à la menthe.

Sur la base de l'ensemble des arguments de santé invoqués précédemment, nous ne voyons pas de justification pour restreindre la vente des produits de vapotage (ou de certains produits dont les produits aromatisés et les produits à concentration supérieure de nicotine) aux boutiques spécialisées et, ce, aussi longtemps que ces dernières ne démontrent pas une diligence supérieure et soutenue face au respect des différentes dispositions des lois fédérale et provinciales comparativement aux autres points de vente.

14) Interdire les nouveaux points de vente de tabac et les nouvelles boutiques de vapotage spécialisées à moins de 250 mètres d'une école primaire ou secondaire

Malgré certaines limitations,¹⁰⁰ une étude comportant des données recueillies en 2017 au Québec démontrait que la prévalence du vapotage dans une école n'était pas influencée par le nombre de boutiques spécialisées (vape shop) situées à 500, 1000 et 1500 mètres d'une école.¹⁰¹ Toutefois, tel que discuté précédemment, la réduction radicale du nombre de point de vente de produits de vapotage **pourrait avoir un impact mesurable sur leur usage par les jeunes**¹⁰², mais pour y parvenir, cela nécessiterait une réduction marquée de l'aisance d'achat, c'est-à-dire en forçant les consommateurs à faire plusieurs kilomètres de plus pour accéder à un point de vente.

Or, le réseau de distribution de produits de tabac et de vapotage est déjà bien implanté pour desservir l'ensemble du territoire québécois, notamment depuis que les dépanneurs ont commencé à vendre plus activement des produits de vapotage. Soulignons également que dans les régions lointaines où les boutiques de vapotage se font plus rares, il n'est pas exceptionnel que les dépanneurs vendent une plus

⁹⁸ Braak D, et al., How are adolescents getting their vaping products? Findings from the international tobacco control (ITC) youth tobacco and vaping survey, *Addictive Behaviors* 2020 (105) 2020, 106345. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0306460319308354>

⁹⁹ Santé Canada, *Réponse à une demande de renseignement au gouvernement*, livrée le 12 mars 2020.

http://cqct.qc.ca/Documents_docs/DOCU_2020/DOCU_20_03_11_HouseOfCommons_ResponseQuestion_VapingEnforcement.pdf

¹⁰⁰ Suivant l'adoption en novembre 2015 de la *Loi concernant le tabagisme*, certains dépanneurs au Québec (surtout en région) ont continué de vendre produits de vapotage mais l'étude ne s'est penchée que sur la proximité aux écoles des boutiques spécialisées.

¹⁰¹ Cole AG, et al., Exploring the association between e-cigarette retailer proximity and density to schools and youth e-cigarette use. *Preventive Medicine Reports*. Volume 15, September 2019, 100912. www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2211335519300877#bb0035

¹⁰² Public Health Law Center. Location, Location, Location: Tobacco & E-Cig Point of Sale. Regulating retailers for Public Health, Tobacco Legal Consortium, janvier 2019. www.publichealthlawcenter.org/sites/default/files/resources/Location-Tobacco-Ecig-Point-Of-Sale-2019.pdf

grande variété de dispositifs et de liquides de vapotage, y compris ceux ayant des réservoirs remplissables plus grands que ceux que l'on retrouve dans les boutiques spécialisées.

La littérature n'est pas spécifique quant à la distance et à la densité des commerces nécessaires pour avoir un impact sur l'expérimentation¹⁰³, la consommation par les jeunes adultes¹⁰⁴/adultes, les taux de rechutes¹⁰⁵ et les ventes impulsives. Toutefois, la recherche¹⁰⁶ montre sans équivoque que les pratiques de marketing au niveau du détail (paiement pour l'étalage de dispositifs qu'ils soient visibles ou non, programmes de performance, contrôle sur les marges de profits et donc les prix, offre de produits spéciaux, etc.) favorisent manifestement la vente.

Ainsi, tel que recommandé par une équipe de chercheurs écossais, c'est sur la base du marketing au point de vente et du message social qu'envoie la multiplication des points de vente qu'il y a lieu de réduire de manière globale le nombre et la densité des points de vente, et non pas simplement au niveau de leur localisation géographique (ex : à proximité d'une école).¹⁰⁷

Pour provoquer un impact réel sur l'accès physique à ces produits, il faudrait faire appel à des critères d'envergure et les appliquer non seulement aux nouveaux points de vente mais également à ceux qui existent déjà. Malheureusement, les propositions habituellement avancées pour réduire l'accès aux points de vente se limitent à l'établissement de nouveaux points de vente. Pour des raisons politiques évidentes, il y a une réticence généralisée face à l'application de nouveaux critères qui impacteraient sévèrement les commerces actuels (possiblement leur survie même).

Toutefois, dans le contexte où le Québec interdit les points de vente pour le cannabis à moins de 250 mètres des écoles primaires et secondaires¹⁰⁸ (150 mètres à Montréal), il serait pertinent d'assurer une cohérence en étendant cette interdiction aux autres produits dont la vente est interdite aux mineurs, tels que le tabac et l'alcool. Nous convenons que cette mesure a été particulièrement facile à implanter pour le cannabis d'un point de vue politique, étant donné que tous les points de vente étaient nécessairement nouveaux.

Le fait d'appliquer cette interdiction aux nouveaux points de vente de tabac/produits de vapotage constituerait donc une première intervention sur laquelle le gouvernement sera appelé à bâtir à l'aide de critères plus complexes et imposants de manière à ce que leur densité ait un impact réel sur la consommation du tabac, des cigarettes électroniques et de l'alcool par les jeunes, comme il serait le cas pour le cannabis. Enfin, comme c'est déjà le cas pour le tabac, il importe de maintenir l'obligation

¹⁰³ Shortt NK *et al.* The density of tobacco retailers in home and school environments and relationship with adolescent smoking behaviours in Scotland. *Tobacco Control* 2016; 25:75-82. <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/25/1/75>

¹⁰⁴ Cantrell J, *et al.* Tobacco Retail Outlet Density and Young Adult Tobacco Initiation. *Nicotine Tob Res.* 2016 Feb; 18(2): 130–137. www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4830222/

¹⁰⁵ Fleischer NL, *et al.* Disentangling the roles of point-of-sale ban, tobacco retailer density and proximity on cessation and relapse among a cohort of smokers: findings from ITC Canada Survey. *Tobacco Control* 2019;28:81-87 <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/28/1/81>

¹⁰⁶ Public Health Law Center. Location, Location, Location: Tobacco & E-Cig Point of Sale. Regulating retailers for Public Health, Tobacco Legal Consortium, janvier 2019. www.publichealthlawcenter.org/sites/default/files/resources/Location-Tobacco-Ecig-Point-Of-Sale-2019.pdf

¹⁰⁷ Shortt NK *et al.* The density of tobacco retailers in home and school environments and relationship with adolescent smoking behaviours in Scotland. *Tobacco Control* 2016;25:75-82. <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/25/1/75>

¹⁰⁸ Gouvernement du Québec, « En matière de vente de cannabis », *Loi encadrant le cannabis*, 26 février 2020. <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/loi-encadrant-le-cannabis/#vente-de-cannabis>

d'acheter des produits de vapotage uniquement en personne car le processus des vérifications d'âge en ligne s'est déjà montré défaillant.^{109,110}

15) Veiller à mieux baliser le nom des boutiques spécialisées afin de limiter leur valeur promotionnelle

Les restrictions sur le nombre et l'emplacement des boutiques de vapotage spécialisées sont d'autant plus critiques que ces commerces bénéficient déjà d'un traitement privilégié comparativement aux dépanneurs et autres points de vente.

En effet, les boutiques spécialisées peuvent étaler les produits à la vue de leur clientèle (adulte) et l'industrie ne se gênera pas d'exploiter cet avantage pour maximiser la promotion du vapotage et de leurs marques.



Par exemple, la loi québécoise n'empêche pas aux cigarettiers d'ouvrir leurs propres boutiques spécialisées, ce qui leur permettra de mettre en vedette leurs marques maison en plus de mettre en valeur l'ensemble des types de dispositifs, leurs couleurs et leurs motifs, les saveurs, les taux de nicotine, etc. De par leur design et leur décor, ces commerces « brandés » de l'intérieur risquent de forger une importante identité promotionnelle à la marque maison, comme le fait ce magasin [JUUL à Toronto](#)¹¹¹ [voir photo].

On pourrait penser que le Québec est à l'abri de telles pratiques en vertu de l'article 24 de la loi québécoise, qui interdit une publicité directe ou indirecte « qui est diffusée autrement que par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac ». Selon nous, la loi empêcherait l'établissement de boutiques qui portent ou qui évoqueraient le nom d'une marque comme « JUUL » ou « Vype ». L'article 24.1 vient même élargir cette portée en précisant que :

« constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac au sens du premier alinéa de l'article 24, l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente de tabac, évoque raisonnablement une marque d'un produit du tabac ou un fabricant de produits du tabac. »

¹⁰⁹ Tristan Péloquin pour *La Presse*, Laval: des élèves expulsés pour trafic de vapeuses, 18 février 2019.

www.lapresse.ca/actualites/education/201902/17/01-5215097-laval-des-eleves-expulses-pour-traffic-de-vapeuses.php

¹¹⁰ Catherine Bouchard pour le *Journal de Québec*, Des produits artisanaux de vapotage inquiétants, 11 janvier 2020.

www.journaldequebec.com/2020/01/11/produits-artisanaux-inquietants

¹¹¹ Presse canadienne dans *The Star (Toronto)*, "Juil opens first-ever North American store in Toronto amid teen vaping outcry", 29 juillet 2019.

www.thestar.com/business/2019/07/29/juil-opens-store-in-toronto-amid-teen-vaping-outcry.html

Malheureusement, nous constatons que l'interprétation actuelle de certaines dispositions de la loi touchant la publicité et la promotion s'avère plutôt faible. Par exemple, bien que la publicité « style de vie » soit interdite et que l'utilisation des noms de marques ou slogans associés à des marques de produits de tabac/vapotage sur des installation/affiches soient considérées comme de la publicité indirecte, l'environnement commercial des vapoterie regorge de chaînes aux noms évoquant un style de vie, tels « VapeurClinique », « Vapeking » et « Capt'N Vape ».

Dans la mesure où l'on n'interdit pas de nouvelles boutiques de vapotage spécialisées et que l'étalage demeure permis dans ces commerces, il importe de ne pas sous-estimer ce que l'industrie pourrait exploiter par le biais d'imagerie à forte valeur promotionnelle dans ses propres emplacements, contribuant ainsi à normaliser les produits de vapotage et à leur conférer un certain cachet, soit à l'image des « Apple store » qui sont d'ailleurs peu nombreux mais qui constituent un élément intégral de la marque.

Avant d'être confronté à l'exploitation d'éventuelles boutiques d'Imperial Tobacco avec des noms promotionnels (ex : « VapVybz ») ou de celles de ses concurrents (ex : « Alternatives Logiques »), il serait pertinent de mieux baliser le nom des nouveaux commerces en imposant une certaine standardisation. Par exemple, le nom des nouvelles boutiques pourrait se limiter à une liste restreinte de mots (vapotage, vape, etc.) et le nom de la rue où se trouve le commerce.